

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL</b> .....	2
<b>SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS</b> .....	2
DESIGNATION.....	2
DELEGATION .....	2
<b>DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE</b> .....	2
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE - AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUITS .....	2
<b>MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS</b> .....	10
MAIRIE DU 6 <sup>EME</sup> SECTEUR .....	10
<b>DELEGATION GENERALE VALORISATION DES EQUIPEMENTS</b> .....	11
<b>DIRECTION DES CONSTRUCTIONS ET DE L'ARCHITECTURE</b> .....	11
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION</b> .....	11
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN</b> .....	11
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE</b> .....	11
<b>SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINES</b> .....	11
DIVISION CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES .....	11
<b>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC</b> .....	22
DIVISION FOIRES ET KERMESSES / EVENEMENTIEL ET REGIE PROPLETE.....	22
<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES</b> .....	28
<b>DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE</b> .....	28
SERVICE DES ELECTIONS .....	28
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1<sup>ER</sup> AU 15 AVRIL 2015</b> .....	50

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

##### DESIGNATION

**15/0207/SG – Désignation de :  
Mme Marie-Laure ROCCA SERRA**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

**ARTICLE 1** Est désignée pour nous représenter au Conseil d'Administration de la Fondation de Coopération Scientifique : Méditerranée Infection

- Madame Marie-Laure ROCCA SERRA, Conseillère Municipale Déléguée

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

##### DELEGATION

**15/0194/SG – Délégation de :  
Mme Monique DAUBET**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

**ARTICLE 1** Pendant l'absence de Madame Monique DAUBET, Conseillère Municipale déléguée, durant ses congés du 14 avril 2015 au 08 mai 2015 inclus et du 31 juillet 2015 au 07 août 2015 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Monsieur Jean-Luc RICCA, Conseiller Municipal délégué

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

FAIT LE 27 MARS 2015

### DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

#### Division Police Administrative - Autorisations de travaux de nuits

##### 15/137 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16/03/2015 par l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique chemin de la Parette entre la Boiserie et avenue Pierre Chevalier 13012 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du **31/03/2015**

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du **31/03/2015**

**CONSIDERANT**, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique chemin de la Parette entre la Boiserie et avenue Pierre Chevalier 13012 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du **13/04/2015** et le **26/05/2015** de **22h00** à **05h00**

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 31 MARS 2015

---

### 15/141 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le **24/03/2015** par l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : levage matériel GSM 32 rue Edmond Rostand 13006

**matériel utilisé** : grue 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du **01/04/2015**

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du **01/04/2015**

**CONSIDERANT**, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 32 rue Edmond Rostand 13006

**matériel utilisé** : grue 100T

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable entre la période du **15/04/2015** et le **30/05/2015** de **22h00 à 04h00**

**ARTICLE 3**: L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2015

---

### 15/142 - Entreprise GTM SUD

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 31/03/2015 par l'entreprise : GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit ; remplacement et réparation glissière de sécurité passerelle Rabatau 13010 Marseille

**matériel utilisé** : véhicule de chantier

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du **02/04/2015**

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du **02/04/2015**

**CONSIDERANT**, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : GTM SUD 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement et réparation glissière de sécurité passerelle Rabatau 13010 Marseille

**matériel utilisé** : véhicule de chantier

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du **08/04/2015** et le **10/05/2015** de **2100 à 06h00**

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 AVRIL 2015

---

### 15/143 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/03/2015 par l'entreprise:ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique rue d'Armény angle rue de Rome

**matériel utilisé** :camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/04/2015

**CONSIDERANT**, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique rue d'Armény angle rue de Rome

**matériel utilisé** : camion de signalisation et agent de tirage

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 20/04/2015 et le 29/06/2015 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 AVRIL 2015

---

### 15/144 - Entreprise AGSTP ET CIRCET

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 01/04/2015 par l'entreprise : AGSTP ET CIRCET BP 14 Val Ricard 13820 Ensues la Redonne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique et pose de tubage et essais de conduite

pour le 13014 Marseille

rue Paul Coxe, Bd Simon Bolivar, Ave du Marché National  
rue Jean Queillau, Bd Anatole de la Forge, Bd Basile Barrelier,  
rue Berthelot

Ch de Sainte Marthe, Bd Jourdan

pour le 13015 Marseille

Ave de Sainte Antoine, Bd Pierre Dramard, Bd du Bosphore, Ch  
de Saint Antoine à Saint Joseph

matériel utilisé : compresseur treuil thermique

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise : AGSTP ET CIRCET BP 14 Val Ricard 13820 Ensues la Redonne est autorisée à effectuer des travaux de nuit tirage fibre optique et pose de tubage et essais de conduite

pour le 13014 Marseille

rue Paul Coxe, Bd Simon Bolivar, Ave du Marché National  
rue Jean Queillau, Bd Anatole de la Forge, Bd Basile Barrelier,  
rue Berthelot

Ch de Sainte Marthe, Bd Jourdan

pour le 13015 Marseille

Ave de Sainte Antoine, Bd Pierre Dramard, Bd du Bosphore, Ch  
de Saint Antoine à Saint Joseph

matériel utilisé : compresseur treuil thermique

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 02/04/2015 et le 30/05/2015 de 21h30 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 AVRIL 2015

---

### 15/145 - Entreprise SADE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 12/03/2015 par l'entreprise : SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit; branchement AEP 67 avenue de Montredon 13008 Marseille

matériel utilisé : VL + mini pelle, BRH

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/04/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise : SADE 251 boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, branchement AEP 67 avenue de Montredon 13008 Marseille

matériel utilisé : VL + mini pelle, BRH

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 07/04/2015 et le 22/05/2015 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 AVRIL 2015

---

### 15/146 - Entreprise SATR

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/02/2015 par l'entreprise: SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: renforcement de chaussée boulevard de Hambourg rond point Pierre Guerre et rond point Savary Marseille 13008

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/04/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée boulevard de Hambourg rond point Pierre Guerre et rond point Savary Marseille 13008

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 13/04/2015 et le 31/05/2015 de 21h00 à 05h

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 AVRIL 2015

---

### **15/147 - Entreprise GROUPE CIRCET**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 01/04/2015 par l'entreprise : GROUPE CIRCET CIRCET 14, avenue Lion 83210 Sollies Pont qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de câble fibre optique avenue Roger Salengro 13015 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise:GROUPE CIRCET 14, avenue Lion 83210 Sollies Pont est autorisée à effectuer des travaux de nuit tirage de câble fibre optique avenue Roger Salengro 13015 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 20/04/2015 et le 20/05/2015 de 22h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 AVRIL 2015

---

### **15/148 - Entreprise GROUPE CIRCET**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 01/04/2015 par l'entreprise : GROUPE CIRCET 14, avenue Lion 83210 Sollies Pont qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de câble fibre optique boulevard Danielle Casanova 13014 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise:GROUPE CIRCET 14, avenue Lion 83210 Sollies Pont est autorisée à effectuer des travaux de nuit tirage de câble fibre optique boulevard Danielle Casanova 13014 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 20/04/2015 et le 20/05/2015 de 22h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 AVRIL 2015

---

### **15/149 - Entreprise Groupe CIRCET**

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 01/04/2015 par l'entreprise : GROUPE CIRCET 14, avenue Lion 83210 Sollies Pont qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de câble fibre optique boulevard Ferdinand de Lesseps 13015 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 02/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : GROUPE CIRCET 14, avenue Lion 83210 Sollies Pont est autorisée à effectuer des travaux de nuit tirage de câble fibre optique boulevard Ferdinand de Lesseps 13015 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 20/04/2015 et le 20/05/2015 de 22h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 AVRIL 2015

---

### 15/150 - Entreprise GROUPE CIRCET

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 01/04/2015 par l'entreprise : GROUPE CIRCET 14, avenue Lion 83210 Solliès Pont qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage de câble fibre optique rue Cougit 13015 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise:GROUPE CIRCET 14, avenue Lion 83210 Solliès Pont est autorisée à effectuer des travaux de nuit tirage de câble fibre optique rue Cougit 13015 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 20/04/2015 et le 20/05/2015 de 22h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 AVRIL 2015

---

### 15/151 - Entreprise MEDIACO MARSEILLE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/02/2015 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux de levage rue Neuve Saint Martin 13001 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : travaux de levage rue Neuve Saint Martin 13001 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 27/04/2015 et le 05/06/2015 de 22h00 à 06h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 AVRIL 2015

---

### 15/152 - Entreprise SATR

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/02/2015 par l'entreprise: SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: renforcement de chaussée avenue de Hambourg rond point Pierre Guerre et rond point Louis Bonnefon Marseille 13008

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 02/04/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22h

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 02/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée avenue de Hambourg rond point Pierre Guerre et rond point Louis Bonnefon Marseille 13008

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 13/04/2015 et le 31/05/2015 de 21h00 à 05h

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 AVRIL 2015

---

### 15/163 - Entreprise CSM

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 02/04/2015 par l'entreprise: CSM ZI de la pointe chemin Casselèvres 31790 Saint Jory qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : déchargement du tunnelier pour la réalisation du collecteur création du Bassin d'Orage Ganay boulevard Gustave Ganay Marseille 13009

matériel utilisé : camion porte char grue 350T télescopique

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 07/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : CSM ZI de la pointe chemin Casselèvres 31790 Saint Jory est autorisée à effectuer des travaux de nuit, déchargement du tunnelier pour la réalisation du collecteur création du Bassin d'Orage Ganay boulevard Gustave Ganay Marseille 13009

matériel utilisé : camion porte char grue 350T télescopique  
1 nuit dans la période

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 21/05/2015 et le 27/05/2015 de 21h00 à 0600

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 AVRIL 2015

---

## 15/167 - Entreprise xx

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/10/2014 par l'entreprise COLAS RAIL 59 chemin de la Ferme des Maures 91340 Ollainville qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux de renouvellement des voies sur viaduc terminus métro ligne 2 Sainte Marguerite entrée des bus et parking Métro Dromel 13009 Marseille

matériel utilisé : 2 pelles rail route, 1 chargeuse ; 1 grue 200T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : COLAS RAIL 59 chemin de la Ferme des Maures 91340 Ollainville est autorisée à effectuer des travaux de nuit travaux de renouvellement des voies sur viaduc terminus métro ligne 2 Sainte Marguerite entrée des bus et parking Métro Dromel 13009 Marseille

matériel utilisé : 2 pelles rail route, 1 chargeuse ; 1 grue 200T

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 13/04/2015 et le 30/05/2015 de 22h00 à 06h00.

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 AVRIL 2015

---

## 15/168 - Entreprise SATR

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 27/03/2015 par l'entreprise : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: réfection de chaussée boulevard Schloesing entre le N°15 et le boulevard de l'Huveaune 13009 13010 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 08/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise: SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée boulevard Schloesing entre le N°15 et le boulevard de l'Huveaune 13009 13010 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 20/04/2015 et le 30/05/2015 de 22h00 à 05h

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 AVRIL 2015

---

## 15/169 - Entreprise FOSELEV

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 02/04/2015 par l'entreprise: FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: enlèvement d'un kiosque presse 353 avenue du Prado 13008 Marseille

matériel utilisé : grue 60T semi surbaissée

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 08/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, enlèvement d'un kiosque presse 353 avenue du Prado 13008 Marseille

matériel utilisé : grue 60T semi surbaissée

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 13/04/2015 et le 30/05/2015 de 22h00 à 05h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 AVRIL 2015

---

## 15/171 - Entreprise EUROVIA

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 07/04/2015 par l'entreprise: EUROVIA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit réfection d'enrobés sur chaussée avenue Roger Salengro entre la rue du Marché et l'avenue Félix Zoccola 13015 Marseille

matériel utilisé : finisseur , camion , cylindre vibrant, tracto-pelle

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 09/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : EUROVIA 39 boulevard de la Cartonnerie 13393 Marseille Cedex 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit: réfection d'enrobés sur chaussée avenue

Roger Salengro entre la rue du Marché et l'avenue Félix Zoccola 13015 Marseille

matériel utilisé : finisseur , camion , cylindre vibrant, tracto-pelle

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 20/04/2015 et le 30/04/2015 de 22h00 à 06h00  
2 nuits dans la période

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 9 AVRIL 2015

---

## 15/172 - Entreprise SATR

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16/03/2015 par l'entreprise : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: renforcement de chaussée + trottoir carrefour boulevard Michelet et rue Aviateur Le Brix 13009 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 10/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise: SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée + trottoir carrefour boulevard Michelet et rue Aviateur Le Brix 13009 Marseille

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 04/05/2015 et le 29/05/2015 de 22h00 à 05h

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 AVRIL 2015

---

## 15/174 - Entreprise SATR

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit



VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30/03/2015 par l'entreprise: SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: réfection de chaussée avenue de Sainte Marguerite 13009

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 10/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée avenue de Sainte Marguerite 13009

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 01/06/2015 et le 31/08/2015 de 21h00 à 06h

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 10 AVRIL 2015

---

### 15/176 - Entreprise ID VERDE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/03/2015 par l'entreprise: ID VERDE 56, avenue Augustin Roux 13008 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : débroussaillage entretien espace vert avenue Pierre Mendes France 13008 Marseille

matériel utilisé :débroussailleuse, tondeuse, taille haie

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du.13/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise:ID VERDE 56, avenue Augustin Roux 13008 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : débroussaillage entretien espace vert avenue Pierre Mendes France 13008 Marseille

matériel utilisé : débroussailleuse, tondeuse, taille haie

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 04/05/2015 et le 31/08/2015 de 20h00 à 24h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 AVRIL 2015

---

### 15/177 - Entreprise ID VERDE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/03/2015 par l'entreprise: ID VERDE 56, avenue Augustin Roux 13008 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : débroussaillage entretien espace vert avenue de Bonneveine 13008 Marseille

matériel utilisé :débroussailleuse, tondeuse, taille haie

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du.13/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** l'entreprise : ID VERDE 56, avenue Augustin Roux 13008 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit : débroussaillage entretien espace vert avenue de Bonneveine 13008 Marseille

matériel utilisé : débroussailleuse, tondeuse, taille haie

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 04/05/2015 et le 31/08/2015 de 20h00 à 24h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 AVRIL 2015

---

### 15/181 - Entreprise SEV ENSEIGNE

---

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 10/04/2015 par l'entreprise SEV ENSEIGNES ZA la Daunière route de la Rochelle Saint Georges de Montaigu 85607 Montaigu CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit,

maintenance sur enseigne 16, rue Saint Ferreol rue 13272 Marseille

matériel utilisé : plates formes ; ciseaux électrique

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14/04/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 14/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

**ARTICLE 1** L'entreprise : SEV ENSEIGNES ZA la Daunière route de la Rochelle Saint Georges de Montaigu 85607 Montaigu CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit maintenance sur enseigne 16, rue Saint Ferréol 13272 Marseille

matériel utilisé : plates formes ; ciseaux électrique

**ARTICLE 2** Cette autorisation est valable entre la période du 17/04/2015 et le 18/04/2015 de 20h00 à 24h00

**ARTICLE 3** L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 AVRIL 2015

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

### Mairie du 6<sup>ème</sup> secteur

#### **15/13/6S – Délégation de signature de : Mme Marie-France VARAINES épouse AZIBERT**

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> Arrondissements en date du 11 avril 2014  
Vu l'arrêté d'affectation de Madame VARAINES ép AZIBERT Marie-France n° 2015/531 en date du 27 janvier 2015.

**ARTICLE 1** Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

**Marie-France VARAINES ép AZIBERT – Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe - identifiant 1987 0826**

**ARTICLE 2** À ce titre, le fonctionnaire ci-dessus sera chargé de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire ainsi que de la réception des déclarations de décès, de la délivrance des permis d'inhumer, de la signature des copies d'actes de l'état civil et de la mise à jour des livrets de famille.  
Il n'est pas habilité à la signature des registres.

**ARTICLE 3** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

**ARTICLE 4** La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**ARTICLE 5** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

**ARTICLE 6** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

#### **15/14/6S – Délégation de signature de : Mme Marie-France VARAINES épouse AZIBERT**

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> Arrondissements en date du 11 avril 2014  
Vu l'arrêté d'affectation de Madame VARAINES ép AZIBERT Marie-France n° 2015/531 en date du 27 janvier 2015.

**ARTICLE 1** Est délégué à compter de ce jour, l'Officier d'Etat Civil dont le nom suit pour l'établissement et la signature des auditions des mariages mixtes ou simulés:

**Marie-France VARAINES ép AZIBERT – Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe - identifiant 1987 0826**

**ARTICLE 2** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

**ARTICLE 3** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**ARTICLE 4** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

#### **15/15/6S – Délégation de signature de : Mme Marie-France VARAINES épouse AZIBERT**

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> Arrondissements en date du 11 avril 2014  
Vu l'arrêté d'affectation de Madame VARAINES ép AZIBERT Marie-France n° 2015/531 en date du 27 janvier 2015.

**ARTICLE 1** Est délégué à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, uniquement pour la signature des expéditions, extraits et ampliements d'actes, le fonctionnaire municipal dont le nom suit :

**Marie-France VARAINES ép AZIBERT – Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe - identifiant 1987 0826**

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire désigné ci-dessus n'est pas habilité à la signature des registres.

**ARTICLE 3** La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

**ARTICLE 4** La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur

le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

**ARTICLE 5** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

**ARTICLE 6** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

## DELEGATION GENERALE VALORISATION DES EQUIPEMENTS

### DIRECTION DES CONSTRUCTIONS ET DE L'ARCHITECTURE

#### 15/0200/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à Mme Patricia BUONERBA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

- Les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Le code des Marchés Publics,

- La délibération n° 09/1340/FEAM du 14 décembre 2009, relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille,

- La délibération n° 11/0387/FEAM du 16 mai 2011 relative à l'ajustement organisationnel de la Délégation Générale à la Valorisation des Equipements,

- La délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

- L'arrêté n° 2015/1983 du 18 mars 2015 nommant Mme Patricia BUONERBA (identifiant 1986 0199) Responsable du Service Administratif de la Direction des Constructions et de l'Architecture,

#### CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Mme Patricia BUONERBA (identifiant 1986 0199) Responsable du Service Administratif de la Direction des Constructions et de l'Architecture à la DGVE, pour toute décision concernant la préparation et la signature des bons de commande et des documents nécessaires à leurs liquidations dans le cadre de son domaine de compétence.

**ARTICLE 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia BUONERBA sera remplacée dans cette délégation par M. Roland POURROY (identifiant 1982 0430), Directeur Adjoint des Constructions et de l'Architecture.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mme Patricia BUONERBA et M. Roland POURROY seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur José ANTONIOLI (identifiant 1988 0729), Directeur des Constructions et de l'Architecture.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2015

## DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

### DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

### SERVICE DE LA MOBILITE ET DE LA LOGISTIQUE URBAINES

#### Division Contrôle des Voitures Publiques

#### 15/020/SG – Arrêté portant règlement de l'industrie des taxis à Marseille

Nous, Sénateur-Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code des Transports,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 144-1 à L 144-13,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu le Code Monétaire et Financier,  
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,  
Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,  
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,  
Vu le décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport,  
Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,  
Vu le décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur,  
Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes,  
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, de l'installation et de la vérification primitive des taximètres, modifié,  
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,  
 Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au contrôle des taximètres en service,  
 Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,  
 Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,  
 Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,  
 Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du Code des Transports,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis,  
 Vu l'arrêté municipal n° 87-069-SG portant création de la commission communale des taxis,  
 Vu l'arrêté municipal n° 12/102/SG du 12 mars 2012 modifié, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,  
 Vu l'arrêté n° 14/545/SG du 16 juin 2014 modifié portant désignation et renouvellement de la composition de la Commission communale des taxis,  
 Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29 octobre 2010 et le contrat-cadre de location de taxi,  
 Considérant la note d'observations n° DSJ/HDC 76 du 15 septembre 2014 de la Direction des Services Juridiques de la Ville de Marseille,  
 Considérant la note d'observations n°63003/15/03/00016 du 17 mars 2015 de la Direction des Services Juridiques de la Ville de Marseille,  
 Considérant l'avis de la Commission communale des taxis du 21 janvier 2015,

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté municipal n° 12/102/SG du 12 mars 2012 portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

#### **ARTICLE 2**

Ce présent arrêté détermine les règles applicables à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi sur le territoire de la commune de Marseille.

### **CHAPITRE I**

#### **DÉFINITION DES TAXIS**

#### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions du Code des Transports, l'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

### **CHAPITRE II**

#### **NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 4**

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis dans la commune de Marseille est fixé à 1115 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Les taxis bénéficient d'une autorisation de stationnement leur permettant de faire stationner ou circuler sur les voies de Marseille, leur commune de rattachement, en quête de clientèle. Ces autorisations de stationnement sont soumises à un tableau de jours de sortie (décades) édité et diffusé à l'ensemble de la profession pour chaque année civile et concernant uniquement l'occupation du domaine public communal, à savoir les stations de taxis.

#### **ARTICLE 6**

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer personnellement l'exploitation effective et continue de ou des taxis ou avoir recours à des chauffeurs salariés ou à un locataire-gérant ou à un locataire du véhicule taxi. Le titulaire peut être une personne physique ou une personne morale.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité préfectorale et est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

#### **ARTICLE 7**

##### **Les chauffeurs salariés**

L'artisan ou la société peut exploiter l'entreprise taxi avec un chauffeur salarié titulaire de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Le titulaire de la ou des autorisations de stationnement doit pour cela se présenter à la Division du Contrôle des Voitures Publiques en présence du futur salarié muni de la déclaration unique d'embauche validée par l'URSSAF, d'une copie du contrat de travail du salarié ainsi que de l'ensemble des documents d'aptitude à la conduite d'un taxi par un chauffeur tels que définis à l'article 11.

Un double du certificat d'embauche sera remis à l'employeur. Ce certificat devra mentionner le numéro de la ou des voitures sur laquelle ou lesquelles est affecté le chauffeur salarié. Tout changement d'affectation devra être impérativement signalé à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

La Division du Contrôle des Voitures Publiques délivrera au chauffeur une carte justifiant de sa présence à bord du véhicule servant à exploiter la ou les autorisations.

Les formalités de fin d'activité devront être accomplies par le chauffeur et l'employeur qui devront se présenter ensemble à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. La carte chauffeur sera restituée à l'Administration municipale.

En cas d'indisponibilité de l'employeur ou du salarié, cette formalité administrative pourra être accomplie au vu d'un justificatif régulier (lettre de licenciement, de démission, lettre de rupture amiable en recommandée avec accusé réception ou fin de contrat de travail à durée déterminée).

**ARTICLE 8** La location**8-1 La location-gérance**

L'exploitation de l'entreprise de taxi en tant que fonds artisanal peut également être effectuée par la location-gérance (mise à disposition de l'autorisation de stationnement et du véhicule) exclusivement par une personne physique.

Ce mode d'exploitation est subordonné :

- à l'exploitation par le titulaire de l'autorisation de stationnement concernée sur une période minimale de deux ans (sauf réduction du délai obtenue par ordonnance du Tribunal de Commerce ou faculté prévue pour le conjoint survivant),
- à la présentation à l'autorité municipale d'un locataire-gérant,
- à la rédaction par un notaire ou un avocat d'un contrat selon le contrat-type fourni et approuvé par l'Administration municipale,
- à l'enregistrement dudit contrat auprès de la Recette des impôts compétente, à la validation du contrat par la Division du Contrôle des Voitures Publiques avec présentation du locataire-gérant et du titulaire munis de l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'exploitation,
- à la publication dudit contrat dans un journal d'annonces légales,
- à la conduite du véhicule par un chauffeur disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer cette activité réglementée,
- à l'immatriculation du locataire-gérant au Répertoire des Métiers.

Le locataire-gérant devra s'immatriculer au répertoire des métiers dans les 15 jours suivant la validation du contrat et la date de début d'exploitation effective.

Ce contrat de location-gérance sera un contrat annuel renouvelable tacitement et assorti d'une échéance maximale de cinq ans.

La résiliation ou la non-reconduction d'un contrat devra être communiquée régulièrement à l'Administration municipale et faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Tout contrat de location-gérance n'ayant pas satisfait aux obligations susvisées ou ayant été résilié ou non-reconduit de façon régulière fera l'objet d'une résiliation de plein droit prononcée par l'Administration municipale avec déséquipement complet du véhicule à usage taxi par l'une des deux parties selon les termes du contrat. La résiliation régulière ainsi que le justificatif de déséquipement devront être notifiés à l'Autorité municipale.

**8-2 La location de véhicule équipé en taxi**

Tout contrat de location de véhicule équipé en taxi devra être établi à partir du contrat-cadre élaboré en concertation avec les organisations professionnelles et le Ministère de l'Intérieur suite à l'engagement n° 7 du protocole d'accord relatif à l'évolution de la profession de taxi signé le 28 mai 2008.

La validation de ces contrats-types par l'Administration municipale est subordonnée :

- à l'enregistrement dudit contrat à la Recette des Impôts compétente,
- à la présentation d'un locataire disposant des documents professionnels l'habilitant à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à la réglementation en vigueur au moment de la signature du contrat.

Dans ce mode d'exploitation, le loueur reste immatriculé en tant qu'artisan taxi au Répertoire des Métiers.

La résiliation ou la non-reconduction du contrat devra être communiquée régulièrement à l'Administration municipale ainsi que le justificatif de déséquipement du véhicule des attributs-taxis si le titulaire n'en poursuit pas personnellement l'exploitation.

**ARTICLE 9**

Lorsque le conducteur du taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'Autorité préfectorale.

**ARTICLE 10**

Tout conducteur de taxi faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'annulation ou de suspension du permis de conduire de la catégorie B ou de retrait provisoire ou définitif de sa carte professionnelle, est tenu d'en informer la Division du Contrôle des Voitures Publiques et le cas échéant son employeur dès que la sanction qui le frappe est devenue exécutoire.

Si l'artisan ou le locataire-gérant incriminé est seul conducteur, le véhicule devra être déséquipé des attributs-taxis, la fiche de dépôt du compteur devra être immédiatement transmise à la Division du Contrôle des Voitures Publiques sauf recrutement d'un chauffeur salarié dans les conditions décrites à l'article 7.

Dans le cas où l'artisan ou le locataire-gérant n'y procède pas volontairement, l'Administration municipale se réserve le droit de prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation de stationnement après avis de la Commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire,

Si le contrevenant est un chauffeur salarié ou un locataire de véhicule, il ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue.

**ARTICLE 11** Documents professionnels

Les conducteurs de taxis en activité doivent toujours être munis des documents ci-après qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des Autorités municipales et des agents des services de l'État habilités :

- le récépissé de la visite technique annuelle délivrée par un centre technique agréé par les Autorités préfectorales compétentes,
  - la carte grise du véhicule taxi,
  - le carnet métrologique du taximètre validé annuellement, par un installateur agréé,
  - la carte professionnelle délivrée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - l'attestation préfectorale d'aptitude physique en cours de validité,
  - le permis de conduire de catégorie B,
  - le carnet de stationnement délivré par la Ville de Marseille,
  - l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité (pour le transport de personnes en tant que taxi),
  - la carte d'immatriculation au Répertoire des Métiers pour les artisans et locataires-gérants, tel que défini dans l'article 8-1,
  - l'attestation de formation continue en cours de validité.
- pour les salariés, locataires de véhicules, ou locataires-gérants, une carte avec photographie délivrée par la Division du Contrôle des Voitures Publiques qui mentionne le numéro de la ou des autorisations de stationnement sur laquelle le salarié est employé, sur laquelle le locataire loue le véhicule ou sur l'autorisation exploitée par le locataire-gérant.

**CHAPITRE III****CONDITIONS DE TRANSFERT DES AUTORISATIONS****ARTICLE 12**

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de la délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de 15 ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20/01/95 publiée au Journal Officiel du 21/01/95,
- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux sera soumise à une durée d'exploitation effective et continue de 5 ans.

Les transactions visées aux articles 3 et 4 de la loi du 20/01/95 sont répertoriées avec mention de leur montant dans un registre public tenu par la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

A cette occasion, le titulaire doit présenter son successeur et remettre à l'Autorité municipale les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue :

- copie des déclarations des revenus et des avis d'imposition pour la période concernée (document complémentaire recevable en cas de déclarations de revenus manquantes : attestation d'affiliation au Régime Social des Indépendants précisant la période de cotisation),
- carte professionnelle, certificat préfectoral d'aptitude validé périodiquement lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire, et attestation de formation continue (conformément aux dispositions du décret n°2009-72 susvisé),
- attestation d'inscription ou de radiation de la Chambre des Métiers précisant la période d'activité et datée de moins de trois mois.

Ces transactions devront être déclarées ou enregistrées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion, à la Recette des Impôts compétente.

**ARTICLE 13**

La cession effective de l'autorisation doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la date de la commission communale des taxis l'ayant entérinée, sauf accord tacite du cessionnaire et du démissionnaire adressé à la Division du Contrôle des Voitures Publiques par courrier. Le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement dispose alors d'un mois à compter de la signature du registre public pour en commencer l'exploitation effective (mise en circulation d'un véhicule).

Le bénéficiaire du transfert, pour exercer lui-même l'activité de conducteur de taxi, devra être titulaire des documents professionnels prévus à l'article 11.

**ARTICLE 14**

Le titulaire de l'autorisation doit s'inscrire à la Chambre des Métiers dans les 15 jours suivant la date de mise en circulation. Il doit s'engager à respecter le présent règlement et ne pas exercer une autre activité professionnelle incompatible avec la profession de chauffeur de taxi.

**ARTICLE 15** Dispositions réglementairesCessation d'activité d'une entreprise de taxi

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admis à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à Monsieur le Maire.

Redressement et liquidation judiciaire

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire selon le cas à l'entreprise débitrice ou à l'Administration judiciaire ou en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

Dans le cas de liquidation judiciaire où le Tribunal de Commerce prononce la cessation totale d'activité de l'artisan ou de l'entreprise, décision suivie d'une radiation de la Chambre des métiers, le titulaire devra faire déséquiper son ou ses véhicules.

En cas d'inaptitude définitive

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

Décès du titulaire

Au décès du titulaire, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an, à compter du décès, sur présentation à l'Autorité municipale de l'acte de décès original du titulaire ainsi que d'un acte de notoriété dressé par le notaire en charge de la succession. Ce successeur peut être un héritier ou un tiers.

En cas de désaccord entre les héritiers ou d'enfant mineur, le Notaire en charge de la succession pourra procéder au dépôt du dossier de transfert en lieu et place des ayants droit.

Passé ce délai, l'Administration municipale se réserve le droit d'abroger la ou les autorisations de stationnement concernée(s) après avis de la Commission communale des taxis.

**ARTICLE 16**

Le transfert d'une autorisation entraîne pour le bénéficiaire l'obligation de payer à la Ville de Marseille des droits de transfert dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 17**

Seuls le conjoint survivant ou l'enfant qui sollicitent la mise à leur nom de l'autorisation de stationnement en vue d'en poursuivre personnellement l'exploitation ou par un salarié, un locataire de véhicule, ou par un locataire-gérant, peuvent être exonérés du paiement des droits de transfert.

**ARTICLE 18**

L'Autorité municipale peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement après avis de la Commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire.

**CHAPITRE IV****MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT****ARTICLE 19** Demande d'autorisation de stationnement

Concernant la délivrance d'une autorisation de stationnement, suite à un transfert :

Cette demande établie au guichet de la Division du Contrôle des Voitures Publiques devra être accompagnée :

- des documents professionnels prévus à l'article 11, sauf si le demandeur ne souhaite pas exercer lui-même,
- d'une déclaration sur l'honneur de l'État Civil,
- de deux photographies d'identité identiques et de face,
- de deux justificatifs de domicile,
- d'une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être employé dans la Fonction Publique.

**ARTICLE 20** Délivrance d'une autorisation

Lors de la délivrance d'une autorisation de stationnement suite à l'acceptation d'un transfert, les documents suivants seront remis au titulaire de l'autorisation :

- une ampliation de l'arrêté municipal attribuant l'autorisation de stationnement,
- un exemplaire du présent règlement municipal.

Lors de la mise en circulation de l'autorisation de stationnement, il est remis au titulaire :

- une attestation de mise en circulation, afin de s'immatriculer au Registre des Métiers,
- le carnet de stationnement se présentant sous la forme d'un livret et comportant les indications suivantes :
  - \* ses nom, prénom et domicile,
  - \* l'acceptation par le titulaire du présent règlement municipal,
  - \* le numéro d'ordre de l'autorisation et la date de mise en circulation,
  - \* le numéro minéralogique du véhicule et ses caractéristiques,
  - \* la date des contrôles techniques.

**ARTICLE 21** Paiements des droits de stationnement

Les droits de stationnement sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Ils sont réglés annuellement à la Trésorerie Principale de la Ville de Marseille. Ils sont dus par tous les titulaires d'autorisation de stationnement en activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et dus pour l'année entière. Leur exigibilité est immédiate dès réception du titre de paiement.

Tout retard ou tout refus de paiement des droits entraînera une mesure administrative disciplinaire, après avis de la Commission communale de discipline des taxis et des voitures de petite remise.

**ARTICLE 22** Cas d'exonération des droits de stationnement

En cas de suspension temporaire de l'autorisation de stationnement pour cause de maladie ou d'indisponibilité du véhicule et dont la demande est déposée à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, le titulaire peut bénéficier d'une exonération de paiement des droits de stationnement à compter du premier jour du mois suivant l'arrêt et jusqu'au dernier jour du mois de reprise d'activité, s'il apporte la preuve de l'arrêt d'activité en produisant :

- un bulletin d'hospitalisation et/ou arrêts de travail initial et prolongations et l'attestation de dépose du compteur,
- ou un dépôt de plainte pour vol (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent),

- ou une attestation d'un garagiste prouvant la non-utilisation du véhicule pour cause de réparations ou mise en épave avec déséquipement complet du véhicule (avec obligation de remise en circulation d'un autre véhicule dans les deux mois qui suivent).

Uniquement dans les cas dûment justifiés et dont la durée sera limitée à deux mois, le déséquipement provisoire du véhicule n'aura aucune incidence sur l'article 3 de la loi n°95-66 concernant l'exploitation effective et continue.

Cette mesure ne s'applique ni aux titulaires faisant appel aux services d'un chauffeur ou d'un locataire-gérant pour l'exploitation, ni à ceux dont l'arrêt de travail résulte de leur incarcération ou d'une suspension à titre disciplinaire.

L'exonération du paiement des droits de stationnement est également accordée en cas de décès du titulaire d'une autorisation sous réserve que ses ayants droit aient cessé toute exploitation jusqu'au transfert de l'autorisation ou à la remise en circulation du véhicule.

**ARTICLE 23**

La présence du titulaire de l'autorisation, propriétaire du véhicule, est obligatoire pour toutes les démarches afférentes à l'exploitation du taxi (sauf cas expressément prévu dans un contrat de location-gérance entérinant ainsi l'accord des parties).

**CHAPITRE V****COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS****ET****SECTION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE****ARTICLE 24**

Conformément au décret du 13 mars 1986 susvisé, est instituée la Commission communale des taxis.

Cette commission a compétence et est obligatoirement consultée pour avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession concernée dans le ressort de la commune de Marseille. La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Elle est composée comme suit :

- de représentants de l'administration dont le Président, Monsieur le Maire ou par délégation, son représentant,
- de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives, au plan local, désignés par Monsieur le Maire ou son représentant,
- de représentants des usagers désignés par Monsieur le Maire ou son représentant.

Sa composition est précisée dans chaque arrêté municipal de renouvellement de la composition de la Commission communale des taxis en vigueur.

Un procès-verbal des commissions communales des taxis en séance plénière ainsi qu'en matière disciplinaire devra être transmis au Maire, autorité compétente pour prendre la décision.

**ARTICLE 25**

Les candidatures doivent être présentées par les organisations professionnelles, dont l'objet exclusif est la défense d'intérêts collectifs professionnels, sous réserve que ces organisations aient été déclarées et enregistrées auprès des autorités compétentes deux mois avant la date anniversaire de renouvellement.

Chaque organisation professionnelle devra mentionner le nom de son titulaire et celui de son suppléant, seul autorisé à siéger au sein des commissions en l'absence du titulaire.

Les candidatures devront être déposées un mois avant la date anniversaire du renouvellement à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

**ARTICLE 26**

Chaque membre siège avec voix délibérative. La durée de leur mandat est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire de la Commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès ou de démission du suppléant, l'organisation professionnelle concernée devra désigner un autre suppléant à Monsieur le Maire ou son représentant.

**ARTICLE 27**

Pourront siéger, à la demande du Président de la commission, avec voix consultative, des personnes compétentes susceptibles d'éclairer les travaux pour lesquels la Commission communale aura à délibérer.

**ARTICLE 28** Formation disciplinaire

La commission communale siège également en formation disciplinaire selon la composition prévue par l'article 29 du présent règlement.

**COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS RÉUNIE EN FORMATION DISCIPLINAIRE**

**ARTICLE 29**

En matière disciplinaire, siègent seuls les membres représentants de l'administration et les membres des organisations professionnelles, sous la présidence de Monsieur le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant délégué au Contrôle des Voitures Publiques.

Les membres de cette section spécialisée, lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire examinée, ne peuvent prendre part aux délibérations.

Ces avis sont pris à la majorité des membres présents, après délibération, et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article 6 du décret n° 86-427 du 13 mars 1986, lorsque le quorum, égal à la moitié du nombre des membres titulaires, n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 30** Commission de discipline

La Commission de discipline se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Elle est obligatoirement consultée préalablement par le Maire ou son représentant pour tout retrait ou toute suspension de l'autorisation de stationnement.

La commission de discipline dispose de la faculté de proposer le sursis, en fonction des circonstances atténuantes, s'il y a lieu.

**ARTICLE 31** Procédure disciplinaire et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois, sans préjudice des mesures de police administrative (retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de circulation et de stationnement, application de la mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du propriétaire, etc...). Il en sera de même pour tout truquage ou tentative de truquage du compteur horokilométrique et du système électrique alimentant le répéteur extérieur, constaté par les installateurs ou leurs représentants et les fonctionnaires ou agents qualifiés.

Lors d'une première infraction, le Maire ou son représentant pourra décider d'adresser au contrevenant une simple lettre d'avertissement sans saisir la Commission communale en formation disciplinaire.

Selon la gravité de la ou des infractions, le Maire ou son représentant pourra décider de changer la nature de la sanction et de transmettre le dossier administratif du chauffeur concerné au Préfet pour prononcer une sanction administrative sur la carte professionnelle.

Toute suspension ferme prononcée à l'encontre d'un titulaire d'une autorisation de stationnement sera accompagnée d'un déséquipement complet des attributs taxis du véhicule dès la notification et toute suspension d'autorisation de stationnement sera accompagnée d'une interdiction d'embauche sur une autre autorisation de stationnement de la commune de Marseille pendant la durée de la sanction.

Dans le cas du chauffeur salarié déclaré sur une autorisation de stationnement ayant une mesure de suspension et n'étant pas impliqué dans l'infraction, ce dernier se verra dans l'impossibilité de conduire le véhicule touché par la mesure de suspension. Le chauffeur salarié se trouve donc, vis-à-vis du titulaire de l'autorisation, dans un rapport de salariat supposant l'existence d'un contrat de travail.

Les propositions de sanctions seront faites en fonction des groupes d'infractions répertoriés comme suit :

Infractions Groupe 1 (15 jours)

- Retard de présentation d'expertise du véhicule, après relance régulière de l'Administration municipale.
- Circulation véhicule occupé et compteur en position libre.
- Racolage.
- Non-respect des décades.
- Abandon de véhicule sur une station.
- Prise en charge à moins de 50 mètres d'une station sauf course commandée.
- Refus des paiements par chèque (sauf si le véhicule comporte une affichette visible au client, indiquant que ce taxi n'accepte pas les chèques).
- Refus de répondre à une convocation de l'Administration municipale.
- Manquement à l'article 16 : non-paiement des droits de stationnement.
- Non-validité du certificat préfectoral.
- Retard de présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité après relance régulière de l'Administration municipale.
- Tenue vestimentaire incorrecte.

Sanctions : 15 jours fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

Infractions Groupe 2 (1 ou 2 mois)

- Non-conduite à terme du client.
- Comportement incorrect avec un usager ou sur la voie publique.
- Refus de prise en charge d'un client ou d'une personne non-voyante ou mal-voyante avec son chien guide.
- Refus de prise en charge d'une personne handicapée.
- Refus caractérisé de répondre à une convocation régulière de l'administration.
- Bissage sur l'autorisation de stationnement d'un artisan non déclaré à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.
- Conduite d'un taxi par un chauffeur non déclaré auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques.
- Refus d'obtempérer sur la voie publique.
- Exercice de l'activité sur un véhicule déclaré en tant que taxi dépourvu des attributs.
- Exercice de l'activité sur un véhicule non déclaré en tant que taxi sur la commune de Marseille auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques.
- Allongement d'itinéraire, refus de suivre l'itinéraire choisi par le client.



- Cas de récidive d'infraction de groupe 1.

Sanctions : 1 ou 2 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

#### Infractions Groupe 3 (2, 3 ou 4 mois)

- Défaut d'expertise annuelle du véhicule.
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 2.
- Jumelage de courses imposé par le taxi.
- Trafic ou dissimulation des installations du compteur horokilométrique.
- Majoration illicite du tarif réglementaire.
- Défaut d'assurance.
- Refus de délivrance de note.
- Cas de récidive d'infraction du groupe 2.

Sanctions : 2, 3 ou 4 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement avec déséquipement complet du véhicule.

#### Infractions Groupe 4 (4, 5 ou 6 mois)

- Cumul d'infractions.
- Insultes, menaces, coups et blessures sur un agent du Contrôle des Voitures Publiques, tout agent des Forces de Police et tout représentant des autorités de contrôle de l'État dûment habilité.
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'Autorité publique.
- Toute infraction pénale ou administrative entraînant une mesure de suspension de permis de conduire de catégorie B.
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 3.

#### Infractions. Groupe 5 (6 mois à abrogation)

- Récidive ou nouvelle infraction grave contenue dans les groupes 3 ou 4.
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 4.

Sanctions : 6 mois fermes de suspension de l'autorisation de stationnement ou abrogation de celle-ci.

Toute infraction non répertoriée dans le présent arrêté pourra faire l'objet d'un vote sur la base d'un choix de sanctions proposées par le Président de la commission.

En cas d'abrogation de l'autorisation de stationnement, il sera demandé à l'autorité Préfectorale, le retrait définitif de la carte professionnelle.

Pour toutes les sanctions émises avec sursis, le délai accordé sera d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté de sanction.

En cas de réitération du type d'infraction ayant donné lieu à sanction avec sursis, la sanction prononcée sera considérée comme ferme, dès sa connaissance par l'Administration municipale sans nouvelle convocation devant la commission.

#### **ARTICLE 32**

En cas de non-respect d'une sanction, en cas de récidive ou en cas de nouvelle infraction grave, le Président décidera des mesures appropriées après avis de la Commission de discipline réunie si nécessaire selon la procédure d'urgence.

Lorsqu'un chauffeur salarié ou un locataire-gérant de véhicule est convoqué devant la Commission de discipline, le Président convoquera le titulaire de l'autorisation concernée qui devra obligatoirement comparaître devant la commission.

Dans le cas où seul le chauffeur salarié est sanctionné, celui-ci ne devra plus exercer la profession durant la période de la sanction retenue. L'artisan pourra continuer à exploiter cette autorisation ou la faire exploiter par un autre chauffeur.

Dans le cas où il s'agit d'un locataire-gérant ou locataire de véhicule, le loueur est informé de la sanction ayant des conséquences sur la viabilité économique du contrat en cours afin qu'il puisse prendre les dispositions de résiliation de plein droit prévues dans les clauses dudit contrat.

#### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOITURES AUTOMOBILES DE PLACES AFFECTEES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS

#### **ARTICLE 33**      Dossier de mise en circulation

Le dossier de mise en circulation d'un véhicule comprend les documents suivants :

- Certificat d'immatriculation du véhicule au nom du titulaire (carte grise).
- Attestation d'assurance couvrant l'activité professionnelle de taxi ou transport de personnes à titre onéreux à compter du jour de la mise en circulation (si l'attestation de l'assureur ne mentionne pas que la garantie du contrat couvre le transport de personnes à titre onéreux/taxi, il devra être complété par un justificatif en attestant).

Le défaut d'assurance peut entraîner le déséquipement des attributs taxis du véhicule et la suspension de l'autorisation de circuler jusqu'à régularisation ainsi que la convocation devant la Commission communale des taxis réunie en formation disciplinaire sans que pour cela la responsabilité de l'Administration municipale puisse être engagée.

- Visite technique en cours de validité, passée dans un centre de contrôle technique agréé par la Préfecture (sauf véhicule neuf).

Si la visite technique laisse apparaître des défauts importants avec contre-visite obligatoire, le véhicule ne pourra être mis en circulation que si la contre-visite obligatoire permet de constater que les défauts relevés ont été réparés.

Cette procédure se reproduit pour chaque changement de véhicule intervenant au cours de l'exploitation de l'autorisation.

#### **ARTICLE 34**

Les véhicules pouvant être mis en circulation en tant que taxis marseillais devront :

- être d'un modèle dûment agréé par l'Administration municipale,
- avoir une date de première mise en circulation figurant sur la carte grise de dix ans au plus avant l'année en cours,
- être en état de garantir la sécurité et la commodité des personnes transportées et des autres usagers de la voie publique,
- avoir satisfait au contrôle technique selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des transports pour les véhicules utilisés en tant que taxi.

Toute personne (concessionnaire ou artisan) souhaitant faire agréer un modèle de véhicule en tant que taxi marseillais, devra soumettre celui-ci accompagné de sa documentation technique et d'un chèque à l'ordre du Trésor Public, correspondant au montant des droits d'homologation fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Un agrément par modèle de véhicule sera ainsi délivré par l'Administration municipale et sera subordonné au respect des dispositions ci-après :

- une longueur hors tout d'au moins 4.20 mètres,
- une largeur hors tout d'au moins 1.65 mètres,
- une hauteur à vide d'au moins 1.35 mètre,
- un empattement d'au moins 2.50 mètres,
- une hauteur de seuil inférieure à 0.50 mètre,
- au moins quatre portes latérales,
- un volume de coffre à bagages d'un volume minimum de 380 dm<sup>3</sup>, sauf si le véhicule comporte plus de 5 places et que les sièges supplémentaires peuvent être retirés ou repliés pour atteindre ce volume.

Toute demande exceptionnelle ne répondant pas aux dispositions précitées devra être soumise préalablement à l'avis de la commission communale des taxis.

#### **ARTICLE 35** Equipements spéciaux

Les véhicules taxis devront être munis de tous les équipements spéciaux rendus obligatoires par les textes réglementaires cités dans les visas du présent arrêté. Les véhicules de taxi en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 peuvent utiliser jusqu'au 31 décembre 2016 les anciens modèles d'équipements spéciaux. Ces équipements spéciaux ne pourront être installés que dans un véhicule préalablement autorisé par l'administration municipale à être mis ou remis en circulation.

Toute intervention, installation ou réparation nécessitant le bris des plombs, du scellement du compteur ou de ses dispositifs complémentaires, ne peut être effectuée que par un organisme installateur ou réparateur agréé par le Ministère de l'Industrie et soumis à la surveillance du Service des Poids et Mesures.

Le globe du dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taximètre devra être exclusivement de couleur blanche, portant la mention TAXI de couleur rouge, et la mention de la commune de rattachement MARSEILLE. Il doit être centré et fixé en partie avant du toit du taxi. Son installation doit permettre une lecture aisée des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur que ce soit par le système du support du répéteur ou par tout autre accessoire (barres de toit ou antenne). Ainsi, sur un véhicule équipé, lors de l'installation de barres de toit longitudinales ou transversales, le dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis devra être surélevé. De même, la présence d'un toit vitré ou ouvrant sur le véhicule n'autorise pas le report du taximètre en partie arrière. L'usage d'une barre de toit pour fixer le dispositif répéteur lumineux doit être privilégié.

Le dispositif lumineux doit s'allumer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Le dispositif lumineux devra être fixé soit sur une barre, soit sur deux patins magnétiques, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule au toit et centré.

Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) puissent être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit. A cet effet, le taximètre sera fixé par l'installateur agréé de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé.

Le taximètre doit permettre l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'Économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

L'adresse postale de réclamation portée en mention obligatoire sur ces tickets sera celle du Contrôle des Voitures Publiques.

Une plaque tarifaire fournie par l'installateur agréé sera collée à l'intérieur de la vitre latérale arrière gauche, et comportera les mentions préconisées par l'administration municipale lors de chaque modification des tarifs des taxis par la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que l'information sur l'émission de dioxyde de carbone.

Les véhicules taxis devront être dotés d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

Les véhicules taxis pourront être contrôlés sur les lieux de stationnement ou dans le périmètre de la commune par les agents de l'État habilités ou par l'Administration municipale à n'importe quel moment de la journée, pour vérification de ces mesures.

#### **ARTICLE 36**

Le contrôle technique et l'expertise sont obligatoires et doivent être effectués une fois par an aux époques, heures et endroits que fixera l'administration municipale.

A cette occasion, il est procédé aux vérifications d'ordre administratif puis au contrôle technique du véhicule.

En cas de report de date d'expertise auprès de la Division du Contrôle des Voitures Publiques, à la demande de l'exploitant, celui-ci ne l'exempt pas d'un contrôle technique annuel à jour l'autorisant à poursuivre l'exploitation du taxi.

#### **ARTICLE 37**

La circulation sera interdite aux véhicules taxis qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique annuel obligatoire et n'ont pas été présentés à l'expertise annuelle à la Division du Contrôle des Voitures Publiques et jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à ces obligations. Il en sera de même pour tous les véhicules qui n'auraient pas fait l'objet des réparations prescrites par la Division du Contrôle des Voitures Publiques ou dont les attributs taxi n'auraient pas été plombés réglementairement.

Un véhicule même numéroté et dont les attributs taxi sont plombés, susceptible, par son état général, de compromettre la sécurité publique, ou ne garantissant pas la commodité des usagers, ou dans un état de saleté important intérieur ou extérieur peut également faire l'objet d'une interdiction de circuler jusqu'à présentation d'un véhicule en état à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

#### **ARTICLE 38**

Tout conducteur, lorsqu'il n'exerce pas son activité taxi, devra obligatoirement recouvrir le lumineux avec une gaine prévue à cet effet par les installateurs agréés et retirer sa carte professionnelle du pare-brise.

Dans ce cas, le conducteur ne pourra pas prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

#### **ARTICLE 39**

L'indication de la commune de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement doivent être portés sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur..

#### **ARTICLE 40** Véhicules de secours

En cas d'immobilisation d'un véhicule déclaré sur une autorisation, le titulaire a la possibilité d'utiliser un véhicule de secours équipé des nouveaux équipements spéciaux et mis à disposition par une organisation dûment autorisée au préalable par l'Administration municipale, après avis de la commission communale des taxis,

L'utilisation d'un tel véhicule doit avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

Cette utilisation ne pourra se prolonger au-delà de 2 mois.

Les véhicules de secours doivent être soumis à la visite technique annuelle qui ne devra comporter aucune observation.

Les véhicules de secours seront dotés par l'Administration municipale d'un carnet de bord afin de garantir la traçabilité du véhicule.

Pour la mise en circulation du véhicule, l'utilisateur doit fournir au Contrôle des Voitures Publiques :

- l'attestation d'assurance à son nom mentionnant les dates limites de validité,
- le carnet de stationnement,
- le carnet de bord du véhicule de secours fourni par l'administration municipale et mentionnant notamment :
  - \* sur la couverture, le numéro du véhicule,
  - \* à l'intérieur, le numéro de l'autorisation remplacée par le véhicule de secours,
  - \* les dates d'utilisation ainsi que le kilométrage départ et arrivé,
- une lettre de mise en circulation provisoire,
- l'attestation d'immobilisation délivrée par un garagiste ou la déclaration de vol du véhicule d'origine.

Le numéro de l'autorisation du véhicule déclaré immobilisé devra être apposé au-dessus du numéro du véhicule de secours.

En aucun cas les véhicules de secours, autorisés par l'Administration municipale à être équipés des attributs taxis, ne devront être utilisés à des fins d'utilisation régulière de l'activité autres que la location provisoire et déclarée à l'Administration municipale. En cas de non-respect de cette disposition l'Administration municipale se réserve le droit de faire procéder à un déséquipement d'office et à une cessation de l'activité de prêt de véhicules de secours.

Autres dispositions :

Le véhicule taxi peut également être remplacé temporairement par un véhicule de relais proposé à l'Administration municipale par l'artisan et devant être conforme aux dispositions prévues au chapitre VI.

Une autorisation provisoire d'équiper ce véhicule relais des attributs taxis réglementaires sera alors délivrée par la Division du Contrôle des Voitures Publiques selon les mêmes modalités et les mêmes contraintes que pour les véhicules de secours susvisés.

Un adhésif « Véhicule de relais » délivré par la Division du Contrôle des Voitures Publiques devra être apposé sur la vitre arrière du véhicule et visible de l'extérieur ainsi que la lettre « R » apposée à la suite de chaque numéro mairie.

En cas de dépassement du délai provisoire autorisé par la Division du Contrôle des Voitures Publiques pour l'équipement de ce véhicule de relais ou d'utilisation abusive, l'Autorité municipale se réserve le droit de procéder à son déséquipement d'office.

Le véhicule de remplacement peut également être celui d'un autre artisan, selon les mêmes modalités et contraintes que pour les autres dispositions, après en avoir fait la déclaration conjointe à la Division du Contrôle des Voitures Publiques (bissage).

#### **ARTICLE 41**

A chaque changement de modèle du véhicule sur une autorisation de stationnement en cours d'exploitation, il sera procédé aux formalités administratives prévues à l'article 33. Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement se doter des nouveaux équipements spéciaux à l'occasion de ce changement de véhicule.

Le délai entre le déséquipement de l'ancien véhicule et la remise en circulation du nouveau ne pourra excéder un mois sauf cas exceptionnels dûment justifiés.

#### **ARTICLE 42**

Chaque fois qu'une autorisation de stationnement sera suspendue pour retraite, maladie, mesure disciplinaire, mandat syndical ou en application de l'article 37, le titulaire devra se présenter à la Division du Contrôle des Voitures Publiques, qui l'invitera à faire déposer le compteur par un installateur agréé, et devra retirer le dispositif lumineux, les numéros de place, la plaque tarif. Le propriétaire devra remettre son carnet de stationnement à la Division du Contrôle des Voitures Publiques. Lorsque l'Autorité préfectorale prononce une suspension ou un retrait de la carte professionnelle, et si l'artisan concerné est seul conducteur du véhicule, le véhicule devra être déséquipé des attributs dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment ou s'il s'agit d'un chauffeur salarié devra faire l'objet d'une déclaration de fin d'activité.

#### **ARTICLE 43**

Toute publicité doit faire l'objet d'une déclaration au service de l'Espace Public, section Publicité, de la Ville de Marseille.

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- Publicité intérieure : les moyens publicitaires pourront être apposés à l'intérieur des voitures, au dos des sièges avant ou sur l'intérieur des portières. Les placards ne devront pas excéder les dimensions suivantes : hauteur 35 cm, largeur 37 cm.
- Publicité extérieure : des supports publicitaires adhésifs pourront être apposés sur les portières et le hayon. La visibilité du numéro de place ne devra en aucun cas être altérée. Chaque véhicule est assimilable à un dispositif publicitaire soumis à taxe locale dont le tarif est révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Les véhicules concernés ne devront pas circuler en convoi ou stationner de façon prolongée dans toute voie de la ville de Marseille ouverte à la circulation publique.

Aucune publicité intérieure ou extérieure ne pourra comporter de mention politique ou contraire à la morale, aux lois ou aux bonnes mœurs.

Ces moyens publicitaires ne pourront émettre de signaux sonores ou lumineux.

En cas de non-observation des lois et règlements relatifs à la publicité, les installations publicitaires devront être retirées sous 8 jours par le titulaire de l'autorisation, faute de quoi l'administration pourra le faire en ses lieu et place aux frais de celui-ci.

## **CHAPITRE VII**

### **STATIONNEMENT MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE**

#### **ARTICLE 44**

Les stations sont fixées par arrêté du Maire après avis de la Commission communale des taxis et sont exclusivement réservées aux autorisations de stationnement relevant de la commune de Marseille. Toute autorisation de stationnement hors commune y stationnant sera ainsi verbalisée par les forces de police. Ces stations peuvent être modifiées, supprimées ou créées et le nombre de voitures admises à y stationner fixé suivant les exigences de la circulation générale.

Les chauffeurs prendront rang sur les stations au fur et à mesure de leur arrivée jusqu'à concurrence du nombre de voitures déterminé par l'arrêté municipal de stationnement.

#### **ARTICLE 45**

Les conducteurs de taxis ne pourront pas effectuer leur activité sur les stations de taxis communales lorsqu'ils n'y sont pas autorisés par le tableau des jours de sortie (décades) édité et diffusé pour chaque année civile à l'ensemble de la profession.

#### **ARTICLE 46**

Les conducteurs auront la faculté de refuser les voyageurs en état d'ivresse et ceux dont la tenue serait susceptible de dégrader leur voiture ; ils pourront refuser de laisser monter les chiens et autres animaux, sauf s'il s'agit de chien d'aveugle.

Ils pourront également refuser de laisser monter les usagers fumeurs, ou leur demander de ne pas fumer pendant le trajet.

#### **ARTICLE 47**

Les chauffeurs sont tenus de prendre en charge un nombre maximum de voyageurs, égal au nombre mentionné sur la plaque située à l'intérieur de leur véhicule, ainsi que sur la carte grise.

Ces dispositions sont insérées dans le contrat d'assurance de la voiture et le nombre total de voyageurs ainsi transportés couverts par ledit contrat.

#### **ARTICLE 48**

Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire stationner sans nécessité leur véhicule sur la voie publique,
  - de faire stationner leur véhicule taxi en tête en station sans nécessité quand le dispositif lumineux est recouvert de la gaine et la carte professionnelle retirée du pare-brise ou si le chauffeur n'est pas à bord du véhicule.
- Un seul véhicule sera toléré si placé en queue de station.
- d'effectuer de la maraude,
  - de recevoir dans leur voiture des individus poursuivis par la police ou la clameur publique.

**CHAPITRE VIII****CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE****ARTICLE 49**

*Les chauffeurs de taxis doivent, en tous lieux et toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de décence à l'égard du public, des usagers et des agents des autorités préfectorales et municipales.*

Leur attitude doit toujours être respectueuse et correcte.

En outre, ils devront faciliter aux voyageurs l'entrée et la descente de leur véhicule. Ils auront soin d'ouvrir et de fermer les portières.

Il leur est interdit de fumer à bord du véhicule en présence de passagers.

Il est également interdit aux conducteurs de taxis d'accueillir à bord de leur véhicule un animal leur appartenant.

Leur véhicule en service devra toujours être propre et bien entretenu à l'intérieur et à l'extérieur.

La seule tenue vestimentaire autorisée pour les chauffeurs de taxis de sexe masculin : chemise, polo ou pull, pantalon, chaussures de ville.

La tenue vestimentaire pour les chauffeurs de taxi de sexe féminin doit être une tenue de ville propre et sobre.

Sont interdits : les shorts, les pantacourts, vêtements sales ou déchirés, les casquettes, les tee-shirts sans manches, les débardeurs, les chaussures ouvertes.

**ARTICLE 50**

Les chauffeurs sont tenus d'effectuer le chargement et le déchargement des colis et bagages. Toutefois, ils pourront refuser de charger et de transporter des objets susceptibles de salir ou de détériorer leur voiture.

**ARTICLE 51**

Dès le démarrage du véhicule, client à bord, le compteur sera mis à la position tarifaire correspondant à l'heure de prise en charge même dans le cadre d'un transport médical.

La position tarifaire devra être ajustée si, pendant la course, les seuils horaires sont franchis (7 h 00 pour le tarif de jour, 19 h 00 pour le tarif de nuit, hors dimanche et jours fériés).

Lorsque le voyageur descend de voiture et demande au chauffeur d'attendre, ou lorsque le voyageur ordonne en cours de route, de marcher au pas, le chauffeur n'a pas à toucher le compteur taximètre, cet appareil étant horokilométrique.

Le chauffeur devra toujours prendre le chemin le plus court ou le plus facile. Toutefois, il devra se conformer à l'itinéraire choisi par le client.

Tout client chargé doit être amené à destination.

Quand le voyageur arrive à destination et qu'il va régler le prix de la course, le chauffeur est tenu de placer le compteur en position "DU" ou "PAIEMENT". L'usager doit régler la somme inscrite au compteur majorée éventuellement du montant des suppléments fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur (prise en charge spéciale : enceinte portuaire, gare Saint Charles, bagages, animal, 4ème adulte transporté).

Toutefois, quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne pourra être inférieure à un montant minimal (suppléments inclus) fixé annuellement par arrêté préfectoral.

Le chauffeur doit, si le voyageur le demande, lui fournir toutes les indications et tous renseignements utiles pour lui permettre de vérifier la somme à payer. Le chauffeur étant payé par le client doit remettre le compteur en position "libre".

**ARTICLE 52**

la justification de la réservation préalable des taxis en dehors du ressort de leur commune de rattachement, prévue à l'article L.3121-11 du Code des Transports, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis,
- numéro d'inscription au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport,
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client, lieu de prise en charge indiqué par le client.

**ARTICLE 53**

Après chaque course et avant que les voyageurs ne se soient éloignés, les chauffeurs sont tenus de leur demander de vérifier s'ils n'ont rien oublié dans la voiture.

Lorsque les objets trouvés n'auront pu être restitués immédiatement à leur propriétaire, ils devront être déclarés ou déposés dans les vingt-quatre heures au Bureau des objets trouvés, à l'Hôtel de Police, dans un Commissariat de Police, ou la Division du Contrôle des Voitures Publiques.

**ARTICLE 54**

L'utilisation des emplacements réservés sur le domaine public communal ou stations de taxis est réglementée comme il suit :

- 12 jours consécutifs de sortie suivis de 4 jours de non-occupation du domaine public avec rotation de 4 groupes composés d'environ 250 autorisations de stationnement chacun.

Le tableau des jours de sortie ou décades est publié annuellement par la division du Contrôle des Voitures Publiques.

La journée du 1<sup>er</sup> mai est considérée en sortie libre pour l'ensemble de la profession.

Des journées en sorties libres pourront être décidées par l'Administration municipale après avis de la Commission communale des taxis.

Pendant les jours de repos, les chauffeurs ne pourront à aucun moment stationner leur véhicule sur une station du domaine communal pour prendre de la clientèle mais pourront effectuer leur activité dans le cadre des courses commandées et du transport malade assis. Lorsque les taxis de repos circulent occupés, ils devront donc mettre leur taximètre en position tarifaire en vigueur.

**ARTICLE 55**

Les chauffeurs effectuent librement leur service journalier sans restriction d'horaire.

**ARTICLE 56**

Tout changement de domicile d'un titulaire ou d'un chauffeur de place devra être notifié à la Division du Contrôle des Voitures Publiques par écrit et dans les quarante huit heures et sera transcrit, par les soins de la division, sur le ou les permis de stationnement et de circulation et sur les registres d'inscription des titulaires et des chauffeurs.

Dans le cas d'un titulaire, celui-ci devra fournir une copie de sa carte grise dûment modifiée ainsi qu'en informer le Centre de formalités des entreprises (CFE).

**ARTICLE 57**

A chaque renouvellement du contrat d'assurance ou à terme de l'échéance, le titulaire de l'autorisation doit remettre une attestation à la Division du Contrôle des Voitures Publiques dans les 30 jours qui suivent.

Tout retard sera sanctionné par la voie disciplinaire.

**ARTICLE 58**

Il est interdit aux chauffeurs :

- de faire conduire leur voiture pendant les périodes de sorties autorisées (décades) par des personnes non titulaires de la carte professionnelle ou non déclarées en tant que chauffeur salarié,
- de louer leur voiture aux marchands pour leur permettre de faire une vente ou une démonstration quelconque dans les rues ou sur les places publiques,
- de procéder à des tris de courses du début ou de fin du service,
- de procéder à des jumelages de courses sauf demande expresse de la clientèle,
- d'exiger des prix supérieurs à ceux fixés par les tarifs en vigueur, ou des pourboires,
- de cacher, de dissimuler ou de trafiquer de quelque façon que ce soit le compteur horokilométrique,
- de faire un service analogue à celui des voitures publiques affectées au transport des marchandises. Comme conséquence, il leur est formellement interdit de transporter dans leur voiture des marchandises telles que poissons, légumes ou autres, susceptibles par leur grande quantité ou les odeurs qu'elles dégagent de détériorer, salir ou infecter leur véhicule, ainsi que des colis,
- de circuler voiture occupée, avec le compteur positionné autrement que sur la position "Tarif".
- de circuler lumineux allumé ou compteur en marche sans client à bord hormis pour les courses commandées,
- de transporter plus de passagers que la capacité autorisée par la carte grise de son véhicule taxi,
- de cacher ou d'effacer en période d'activité le numéro de stationnement.

Il est interdit aux propriétaires ou conducteurs d'employer un ou plusieurs pisteurs en vue de racoler les passants. D'offrir par gestes ou paroles telle ou telle voiture, de procurer des voyageurs aux conducteurs de taxi.

**CHAPITRE IX****TARIFS ET PUBLICITÉ DES PRIX****ARTICLE 59**

En application de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs doivent être affichés à l'intérieur du véhicule de manière à être parfaitement lisibles par le client depuis sa place. A cet effet, les chauffeurs doivent utiliser la plaque tarifaire définie par l'Administration municipale et mise à jour après la publication de chaque nouvel arrêté préfectoral.

**ARTICLE 60**

La journée du 26 décembre ou lendemain de Noël ne figurant pas dans la liste des fêtes légales de fériés par l'article L.3133-1 du Code du Travail, il s'agit d'un jour ordinaire imposant l'application des tarifs A et C uniquement entre 7h00 et 19h00.

**ARTICLE 61**

Tout chauffeur doit être muni d'un carnet à souches d'attestations de transport numérotées délivré par l'Administration municipale sauf si son véhicule est équipé d'un compteur horokilométrique homologué permettant l'édition automatisée d'un ticket.

Dans ce dernier cas, seule la présence d'un carnet d'attestation de transport de secours, en cas de panne d'imprimante, sera tolérée à bord du véhicule pour lever l'indisponibilité de cette imprimante dans un délai qui ne pourra excéder 48 heures..

**ARTICLE 62**

1) Pour les véhicules qui ne sont pas dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995 jusqu'à l'affectation d'un nouveau véhicule, et sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions du droit de stationnement, la note délivrée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- date de la course, nom et adresse de l'entreprise,
- n° d'ordre du taxi et nom du chauffeur,
- lieu et heure du départ, lieu et heure d'arrivée,
- inscription des tarifs et suppléments appliqués,
- somme inscrite au compteur,
- libellé et valeur unitaire de chaque supplément perçu,
- somme reçue, toutes taxes comprises.

Les notes délivrées en application de règlements édictés par les communes et qui contiennent les indications ci-dessus, satisfont à l'obligation de délivrance de note fixée par le présent arrêté.

2) Pour les véhicules dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- Doivent être imprimés sur la note :
  - a) La date de rédaction de la note,
  - b) Les heures de début et de fin de la course,
  - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
  - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi,
  - e) Le montant de la course minimum,
  - f) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,

- Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
  - a) La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
  - b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « suppléments ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite, ou le cas échéant par impression :

- a) Le nom du client,
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation :

Ville de Marseille  
Division du Contrôle des Voitures Publiques  
45, rue Aviateur Lebrix  
13233 Marseille Cedex 20

L'original est remis au client, le double est conservé par le chauffeur pendant une durée de deux ans et doit être présenté à la première réquisition des agents habilités.

**CHAPITRE X****DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 63**

Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 64**

Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 AVRIL 2015

**SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC****Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté****Manifestations****15/0202/SG – Organisation du Tournoi des 7 Nations de Beach Rugby sur les plages du Prado par l'Association RUGBY EURO MEDITERRANEE**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.  
Vu la demande présentée par l'association « Rugby Euro-Méditerranée » représentée par Madame Mélissa LAZARO, Responsable Tournois, domiciliée 125, rue du Rouet – 13008 Marseille.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association « Rugby Euro-Méditerranée » représentée par Madame Mélissa LAZARO, Responsable Tournois, domiciliée 125, rue du Rouet – 13008 Marseille, à installer un village composé d'une tente de 5X5 mètres, de sept tentes de 3X3 mètres, deux podiums de 03 et 05 mètres, tables et chaises et deux terrains matérialisés par des structures de 40X26 mètres dans le cadre de la 5ème édition du « Tournoi des 7 nations Beach Rugby », sur les plages du Prado (plage Gaston Deferre), conformément au plan ci-joint.

Montage : Jeudi 09 avril 2015 de 16H00 à 21H00

Manifestation : Du vendredi 10 au dimanche 12 avril 2015 de 09H00 à 20H30.

Démontage : Dès la fin de la manifestation au lundi 13 avril 2015 à 12H00.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;  
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5 PROPRIETE DU SITE**

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

---

### **15/0204/SG – Organisation d'un Concours de BMX à proximité du BOWL du Prado par le Bureau des Sports Kedge Business School – Urban Water Contest**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°14/1006/ EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par le Bureau des Sports -Kedge Business School - Urban Water Contest 2015 domiciliée 3 Rue Marius Jauffret , 13008 MARSEILLE représenté par Monsieur Anthony LIRAUD.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise le Bureau des Sports -Kedge Business School -Urban Water Contest 2015 domiciliée 3 Rue Marius Jauffret, 13008 MARSEILLE représenté par Monsieur Anthony LIRAUD à installer dans le cadre «de L'Urban Water Contest », concours de BMX un village composé de :1 conteneur de déchets, 1 sono, ampli, micro , une buvette de 3m X3m, 1 tente de 3mX 3 m, 50 barrières de type standard , 30 chaises et 20 tables à proximité du BOWL du Prado conformément au plan ci-joint :

Manifestation : le samedi 18 avril 2015 de 8h00 à 9h30

Montage : le samedi 18 avril 2015 de 9h30 à 18h30

Démontage : démontage dès la fin de la manifestation

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

---

### **15/0205/SG – Organisation de la manifestation « Tu tires ou tu scratches » sur la campagne Pastré par l'Association OH CUBE**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°14/1006/FEAM du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par l'association «OH CUBE» domiciliée : 53, bd Longchamp – 13001 MARSEILLE et représentée par Madame Karine HOUDU.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise l'association «OH CUBE» domiciliée : 53, bd Longchamp – 13001 MARSEILLE et représentée par Madame Karine HOUDU, à installer des ateliers graph, peintures murales sur planches, tournois de pétanque, concerts, cubes en bois et un espace buvette-restauration sur la campagne Pastré, dans le cadre de la manifestation « TU TIRES OU TU SCRATCHES », conformément au plan ci-joint .

**MANIFESTATION** : LE 18 AVRIL 2015 DE 07H00 A 20H00 – MONTAGE ET DEMONTAGE COMPRIS

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

#### **ARTICLE 6 PROPRIÉTÉ DU SITE**

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Circulation et au Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

#### **Vide greniers**

#### **15/0198/SG – Organisation d'un vide grenier traverse de la Chapelle par le CIQ CAMOINS – CAMOINS LES BAINS**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par Madame Huguette COPIEUX, Présidente du « CIQ LES CAMOINS – CAMOINS LES BAINS » domicilié : MPT « Les Camoins » - Chemin des Mines – 13011 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ LES CAMOINS – CAMOINS LES BAINS est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur la traverse de la Chapelle et le chemin des Mines - 13011.

LE DIMANCHE 12 AVRIL 2015

La manifestation pourra être reportée au dimanche 19 avril 2015 en cas d'intempéries.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00  
Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.



**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations/ Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2015

## **15/0199/SG – Organisation d'un vide grenier sur le terre-plein de l'avenue du Prado, côté impair, entre la place Castellane et les allées Turcat Méry par le CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par Madame Françoise ROCCA, Présidente du CIQ « CASTELLANE CANTINI PRADO », Demeurant : Tempo Falque – 36, rue Falque - 13006 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le « CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO » est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur le terre-plein de l'avenue du Prado, côté impair, entre la place Castellane et les allées Turcat Méry.

LE DIMANCHE 12 AVRIL 2015

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00

Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2015

## **15/0203/SG – Organisation d'un vide grenier sur le parking de la piscine Bonneveine par l'Association des parents d'Elèves de l'Ecole Bonneveine II**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par l'association des parents d'élèves de l'école Bonneveine II, représentée par Madame Karine NOËL, domiciliée école Maternelle et élémentaire – Bonneveine mixte II – 52, boulevard sablier – 13008 MARSEILLE, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE BONNEVEINE II est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, sur le parking de la piscine Bonneveine – 13008 le :

Dimanche 12 avril 2015

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00  
Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

### **15/0206/SG – Organisation d'un vide grenier sur les parkings P1 et P1 bis des plages du Prado par le CIQ Saint Giniez Prado Plage**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par Monsieur Charles CREPIER, Président du « CIQ SAINT GINIEZ PRADO PLAGE » domicilié : 125, rue du Commandant Rolland – 13008 Marseille

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le CIQ SAINT GINIEZ PRADO PLAGE est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur les parkings P1 et P1 BIS des plages du Prado– 13008.

LE DIMANCHE 19 AVRIL 2015

La manifestation pourra être reportée au dimanche 26 avril 2015 en cas d'intempéries.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00  
Heure de fermeture : 18H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** La taxation de l'occupation du parking P 1 sera effectuée par « VINCI PARK » sis Parking Bourse – Rue Reine Elisabeth – 13001 Marseille.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

## **DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES**

**DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE  
CITOYENNE**

**SERVICE DES ELECTIONS**

---

### **15/0201/SG – Désignation des Présidents des bureaux de vote pour le premier tour des élections départementales**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment l'article R43,

Vu le décret ministériel n°2014-1424 en date du 28 novembre 2014 fixant la date de renouvellement général des conseils départementaux et portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers départementaux.

Vu l'arrêté préfectoral EL n°2015-05 du 24 février 2015 portant modification de l'heure de clôture du scrutin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-29 du 29 août 2014 fixant le nombre de bureaux de vote de Marseille.

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les présidents des 480 bureaux mis en place dans la commune de Marseille,

**ARTICLE I** Sont désignés pour présider les bureaux de vote ouverts sur la commune de Marseille à l'occasion du premier tour des élections départementales, les électeurs figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

**ARTICLE II** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 AVRIL 2015

**PRESIDENTS DE BV - ELECTIONS DEPARTEMENTALES 1er TOUR**

<b>BV</b>	<b>NOM</b>	<b>NOM MARITAL</b>	<b>PRENOM</b>
101	GALLO		JEAN MATHIEU
102	LEYDIER		YVETTE
104	BENAFLA		SAMIRA
121	LANFRANCHI		HERVE
122	SCHMITT		BERNARD
125	ROLLAND		PIERRE HENRI
126	CEGARRA		THIERRY
127	TREFAULT		JEAN MICHEL
128	RUDONDY		FLORIAN
141	HATTABI		ABDELKADER
142	SAIDI		ALI
181	ATSMAN		MALIKA
182	GIRARDIN	DEGUIGNES	BRIGITTE
183	PELLISSIER	PERRILLAT	ANNE
184	LAROCHE		ALEXANDRE HENRI GILBERT
186	BONNARDEL	FOUQUE	REGINE
187	MAREL	VEDEL	MONIQUE
188	GREGOIRE		CLAUDE
201	HURTEL		PATRICE
202	RIOTTE		NICOLAS
204	GUEZ		DAVID
231	RASCA		STEPHANE
233	DALLARI		DIDIER
235	NAMANE		LYNDA
238	HARDY		FLORIANE
251	COURT		PATRICIA
252	ENGELHARD		ANNE LAURE MARIE
253	GRIDAINE	MAZET	ELODIE
254	SCHORR	GIACOMUZZI	JOELLE
255	BENAÏSSA		OURIA
281	SERAFIN		JOELLE
301	RIESENMEY		JEAN
302	ZAMANE	EL ALAOUI ISMAILI	NAIMA
303	BALLODE		YVAN
351	BEN AKNE		BEATRICE
352	STRETTI		RICHARD
353	THOMANN		CINDY
354	VALLES GODBERT	GODBERT	BRIGITTE MARIE JEANNE
356	BARBIER	CATALDO	SOLANGE
357	BARBERY		JEROME
358	ROYER		PATRICK
360	VIAL		MAURICE RICHARD
361	HASSAN		AHMED
362	COGONI		MARC
363	KHADRAOUI		MALIKA

364	BOURRAS		SOFIA
365	MOHAMED		IBRAHIMA
366	CONSTANTINO		LAURENT
368	PAWLICKI		NADIA
370	PORTAL		ELVIRE
371	AZOULAY		LUCIENNE
401	TREMOL	ZAYAN	ELIANE
402	LAPEYRE		ALBERT
404	OLIVE		SANDRINE
406	BEAUME		CHRISTIAN
407	CAMPAGNA	TCHIKNAVORIAN	LISIANE
408	COLIN		JOSEPHA
410	HOMEROWSKI		ROBERT NICOLAS
421	OUAZANA	LAURENZATI	JACQUELINE
422	PERNEY		LUDOVIC
424	BURSTERT		BERNARD
425	COZZANI	DELHOUM	FRANCOISE
426	BOSSMAN	ROY	CARINE
427	BUILLES		JACQUES
428	RENUCCI		THIERRY
441	LEGHRI	LARIBI	RAOUDA
442	DE GOY		ROBERT LUCIEN
443	GREGORI	FERRAUD	MARIE HELENE
451	BAUMANN		JEAN PIERRE
452	POU		GUY
453	N GONGA		JEAN
454	BARRA		FRANCE
455	DUGAIN MEHIER DE MATHUISIEULX		LOUIS ANSELME
456	LANZILLOTTA	BARBERIS	LILIANE
471	TOUHARIAN	LOTA	MARIE LOUISE
473	LOMBARDO		SERGE
474	GIOVANNONE	VENTRE	JOSETTE
475	KHEMICI	SEVERY	LILA
491	DUDEFOY		FRANCOISE
501	VIAL	ASTA	JOCELYNE
502	MAUPLAT		CHRISTIAN
504	MICHOUX	DIADEME	CLAUDINE
505	MOLINA		ERIC
506	MIRALLES		MICHEL
507	BARRA	ARREBOT	CHRISTINE
508	CAPRARO	TEOFILO	JACQUELINE
510	MAROUN	CAMILLERI	NOELLE
511	CAMBON		GERARD
512	CINQUEGRANA		JEAN CLAUDE
513	FARINA	FAYOLLE	CHRISTINE
514	TAVANO		GILLES
515	CHAPAPRIA		MARCEL
551	CORROT		ANDRE
552	LAGET		CHRISTIAN ROGER EDGARD

554	BOUCHAREB		TAYEB
555	SANTANGELO		DANIEL
556	LALANNE	AILLAUD	MARYSE
557	VALS		JEAN FRANCOIS
558	BRUN		RENE
559	TOURNIER		LUC
560	FAYNOT	FAVET	MONIQUE
561	GOUAL		SEMIRA
563	TIMSIT		MARTINE
601	ESTABLIER	LACAUX	MICHELE
602	BRUNET		LIONEL
603	JOUVE		GUILLAUME
604	BOCOGNANI	FAY	MARIE JEANNE
605	FAY		MICHEL
607	SAVINEAU		SAMUEL
608	CONSTANT		MARIE FRANCOISE
609	DOUBOUY		CLAUDE
611	SALAZZINI		MARJORIE
613	GRAFFEO		JEAN MARC
621	JACQUIER		BERNARD
622	DEMEULENAERE		EVA
625	BOSCH	FALZON	JENNIFER
641	BROCHANT		SERGE
651	GODEAU		CHARLES
652	JEAN		PIERRE
661	GUENGANT		ALLAIN
662	DI GIOVANNI		SYLVAIN
663	QUAGLIA	DEPOUSIER	DOMINIQUE
664	BEKMEZIAN		CATHERINE
671	PATRITI		LAURENT
672	TALAZAC		MAURICE
673	BRUE	GINER	CATHERINE
674	SCHISANO		ELODIE
701	NICOLAI		GUY
702	HEURTAUX		CHRISTINE
703	BATTISTA	HENRY	MARIE JOSEE
721	TOLINI		RAYMONDE
751	BACCINO		RENE
752	PAPPALARDO		LAETITIA EMILIENNE
753	MERLE		FRANCOISE
754	RICHIER		GISELE
755	GRANATO	MICELI	FREDERIQUE PATRICIA
756	GEBELIN	JOSEPH	SOPHIE
757	CLAUDIUS PETIT	AMZEL	ANNE
759	FABIANO		ELODIE MARIE CHANTAL
760	VACHON	LELEU	MARTINE
761	COULON	BUSSAUD	MICHELINE FRANCOISE
762	PITTALIS		PRESCILLIA
763	AMIGON		REGIS

764	DJEBLOUNE		MUSTAPHA
766	BINI		ALAIN
767	STURLESE		AUDREY
768	ULLOA RAMOS		PHILIPPE
769	REBEYROTTE		OLIVIER
770	PAIS		ELISABETH
771	COUTON		CHRISTIAN
772	GIROUSSE		JEAN PIERRE
773	CRISTOFARI		PAUL JEAN
774	ROATTA		JEAN
775	MORE		CHRISTOPHE
801	WISLEZ		FLORENCE
802	BARTOLOMEO	KARGAKOS	CHRISTINE
803	ROCHE		MAURICE
804	SOLER	LECA	ANNE MARIE
805	DJIANE		PIERRE
806	VITALIS		GERARD
807	ASCIONE	GOMEZ	VALERIE
808	DETAILLE		GERARD
809	LEGHRIBI		NOUHAD
810	QUILICI		MICHEL
811	ROCHETTE	QUILICI	VERONIQUE
812	SCHIANO LOMORIELLO		PIERRE
813	PIOLLE	ANSALDO	HENRIETTE
814	CADET		LAURENCE
815	KAROUN		DJAMEL
816	RENAUD		MARTINE
817	SCHILLING		ALEXANDRE
818	TRANI	SIMON	VALERIE RENEE
830	OURET	DROPY	MARIE FRANCE
831	KADJI	COHEN	LAURENCE
832	CIRAMI	DI GRAZIA	MARIE FRANCE
833	HOCHFELDER		CAROLINE
834	ROUSSILLON TRONC		NICOLAS
835	LURIE	PAPAZIAN	FABIENNE
836	DARHI		DELPHINE
850	MANZO	TACCUSSEL	MARIE CATHERINE
851	PACITTO		ANDRE
852	ASSANDRI		ROGER
853	REYNIER		CLAUDIE
854	LE GENDRE		MICHELE
855	GENRE GOLDSCHMIDT		GEORGES
856	BLANC		JEAN JACQUES
857	OTTONELLO	CHAREYRE	MAGALI
858	HUSS		PATRICK
859	WILSON		LESLIE
860	GACHON		ROBERT
861	ANGER	BOSSY	LILIANE
862	TAYAR		MARTINE



863	PIETRI		JEAN FABRICE
864	FARHI		MICHEL
865	GERARDOS		CORINNE
866	DONATI	EVORA	VERONIQUE
867	SOBOUL	CHANOU	JOSETTE
868	LIMAZZI		ALINE
869	FONTANEAU		DENIS
870	GLORIER		LUC
871	PEYRO		CORINNE CAMILLE
872	NOVAK		STEPHANE
873	AISSA	DUMAS	JEANETTE
901	FARINA		VICTOR
921	HASSID		THOMAS
922	VERDIER	TUDELLA	HUGUETTE
923	RICCI	LIEUTAUD	AUDREY
924	CHAIB EDDOUR		AZZIZ
925	KOGUT KUBIAK		STANISLAS
926	ALEMAN		MARIE CHRISTINE
927	BERTRAND		JEAN PHILIPPE
928	CHIKHOUNE		ZAIR
929	RENOUX	BALENSI	SYLVIE
930	FUSTE		MICHELE
931	DUPUY	EMERY	MICHELE
932	TRIAIRE		CHRISTOPHE
934	ELLUL	AGGOUNE	ANGELE
935	ARAPOGLOU	MAGRO	IRENE SAPHIRA
936	OURSET	GUYNAMAND	FRANCE
949	TOURREL		GILLES
950	NAPOLI ESPOSITO		CHRISTIAN
951	BOSCO		VIRGINIE
952	SALIMOCHI	DONNY	KARINE
953	HURIAUX		BRUNO LUC JEAN LOUIS
954	PIFFARETTI		LAETITIA
955	LIEUTAUD		REGIS
956	RAHOU		NICOLAS GHAOUTI
957	GHILARDI		NICOLAS
958	BUC		JEAN
959	BONNAND		STEPHANE
960	TESTORI	ALBAREL	CATHERINE
961	FINDYKIAN		RICHARD
962	TOUATY	BENICHOU	BRIGITTE
963	KHOUANI		KAMEL
964	HODOUL	SIMON	NATHALIE
965	PEYRE	D ESTIENNE D ORVES	ANNE MARIE
966	ANGELI		VANESSA AURELIE MARION
967	VILLAR		ALEXIA MARIE NELLY
968	DECOSTER	INFOSSI	ANITA
969	DURA		CLAUDE HENRI

970	VARACHAUD		CLAUDE
971	MAZZINI		MARTINE
972	PAPPOLA	GREGORI	MARIE FRANCE
973	VIRILLI		LAURENCE
974	CASANOVA		DANIELLE
975	ROIG	CURTEL	PATRICIA
976	MAURIC		JACQUELINE
977	HERMANN		DANIEL
978	HUET MARTINEZ		CELINE
979	GIMOND		PATRICK
980	DELMAS	RUIZ	JACQUELINE
1001	BONARDI		PASCALE
1002	HOFFMANN		LAURENT
1003	HADJEDJ	ROMAN	DENISE
1004	FERRAT		PIERRE ARNAUD
1005	SAUBLET		PATRICK
1006	POLOMENI		CHRISTINE CLOTILDE
1007	NOVELLI	REINARD	JOSIANE ARLETTE
1008	COULON		MARIE ANGE
1009	DE CROZET		ROLAND
1021	CAMMAROTA		ISABELLE
1022	ROUSSEL		LOUIS
1041	AILLAUD	ROUSTAN	AUDREY
1061	LONG		LAURENT
1062	PURPURA		SAUVEUR
1063	ABSSLEM		NATHALIE
1064	ANTON		JULIE
1065	MEYER		YANNICK JOSEPH
1066	MANDRE	JAMOND	NADIEG
1067	THOMAS		ANNIE
1068	SIEGL		JEAN PIERRE
1069	OTTAVIANI	BARRIONUEVO	DANIELLE
1070	SAYE		KARINE
1071	DELESPAUL SCHAFFNER		ROMUALD
1072	ARAPOGLOU		MARIE FRANCOISE
1073	MARTIN	CALATAYUD	MARIE CHRISTINE
1074	MOLL		SOLANGE
1075	SICARD		ALAIN
1076	ZENAFI		KHEIRA
1077	LE CADRE	RODRIGUEZ	NATHALIE
1078	TRINQUECOSTES	VACQUE	BRIGITTE MARCELLE
1079	NAVARRO		AUDREY JOELLE CHRISTINE
1080	SAPPE		DOMINIQUE
1101	OLIVIERI		DELPHINE MARYSE
1102	BIROT		CHRISTOPHE
1103	LAGET		PIERRE
1150	CRAVINHO MORAIS	TONNA	MONICA
1151	CARREGA		HUGO
1152	NUCCI	BOISDON	CATHERINE

1153	GIANCARLI		RENE JEAN PAUL
1154	ROSATO		BLAISE
1155	MORELLI		MATHIEU
1156	DE VRIES	PALMIERI	ELSKE
1157	DI QUIRICO		JOELLE RAYMONDE RENEE
1158	LUCCIONI		LAURENCE
1159	ARMATO	JEANSELME	SOLANGE
1160	SARACINO		DANIEL
1161	BOUDERBALA	REDOUANE	ABLA
1162	LATRILLE		VALERIE ISABELLE
1163	ABBAD		NADIA
1164	COLLI	ESPOSITO	MARIE ANGELE
1165	PATEGNOTIS		MARTINE
1166	VIALARD		BRUNO
1167	DURANDO	ZANNA	VERONIQUE BLANCHE
1168	ROBLES	FELLAH	MONIQUE NICOLE
1169	BUCO		LAURENCE
1170	MASSE		BRIGITTE
1171	JULLIEN		PIERRE
1172	MENDES PENEDO		PEDRO MANUEL
1173	ROBERT		MARIE CAROLINE
1174	GENTILE		ROGER
1175	CALABRESE		ISABELLE
1176	SPERA		GILBERT
1177	COURIEUX		REYNALD
1178	MARY		VERONIQUE
1179	PAOLI		CECILE VIRGINIE EVE
1180	SEBBAG		DAVID
1201	MUNGIOVI		ROSALIA
1202	ZAKARIAN		ANNE
1203	CATALAN		ALBERT
1204	BARBARROUX		CHARLES ANTOINE
1205	LOUBON		PHILIPPE
1206	CALLET		BENJAMIN
1207	DURAND		JEAN MARIE
1208	DI COSTOLA		ERIC FRANCOIS
1209	IZOUARD		CHRISTIAN
1210	IZOARD		GILBERT
1211	DER PARSEGHIAN		EUGENE
1212	PIERRE	RIOTTE	ANNE MARIE
1213	COLOMBANI		MARIE
1221	CHAIZY		STEVELAN
1241	INGOGLIA		MARIE ANTOINETTE
1242	SIDI	FERNANDEZ	MARIE FRANCE ANNE
1243	VASSAL		GUILLAUME GREGORY
1244	JOURDAN		HENRI
1245	MOURIES	GUIDO	AUDREY
1261	LIJARCIO		RAPHAELLE
1262	DOURNAYAN		FREDERIC

1263	BURGUIERE		JEAN JACQUES
1264	COULET		RENE
1265	BOUNOUS		BEATRICE MARIE
1266	RETALI		MARYSE
1267	KEUSSEYAN	MATCHOULIAN	CORINNE EMMA
1268	PAPPALARDO		AUDREY
1269	DEVOUGE		MAGALI
1270	DJOHRI	NAGHIZ	NOUARA
1271	RUAS		JULIEN
1272	SOLER		LUDOVIC
1273	MARSIANO		BERNARD
1281	AMENDOLA		ROSE MARIE LOUISE
1282	FERRIER	LUNA	JOELLE
1283	BORELLO		PHILIPPE
1284	FERRATO		PATRICE
1285	DAUTEL	JULLIAN	MIREILLE
1286	NATOURIAN		JEAN
1287	BENALLEG		NASSIMA
1301	CORDIER		MICHEL
1302	PAUTRIER		EMMANUEL
1303	ALLIETTA		YVES
1304	LUBRANO	BEN HAMOU	AURELIE
1305	COUSIN		ISABELLE JAELE
1306	ZAATOUR		NAJET
1307	MIRON		CEDRIC
1308	MAZIEUX		LUCIEN
1331	TUPPO		EMMANUELLE
1332	NEVCHEHERLIAN		REBECCA ARAMOVNA
1333	HEDDADI	BEDDIAF	SAMAH
1334	VENTURELLI		JEAN PAUL
1335	CHIAPPINI		ALAIN
1336	DEL IMMAGINE		LUC JACQUES
1337	SPETER		PASCAL
1338	GARCIA	BOLOGNA	BERNADETTE FRANCOISE
1339	BOUTERRAI	BERRAKI	NASSIMA
1340	PICARELLI		FREDERIC
1341	PATRAC		MADELEINE PAULE
1342	BAHLOUL		ALAIN
1343	COUTON		FREDERIC MAX
1344	SCHEFFLER		JEAN RENE
1345	BALIGUIAN		LAURENT JACQUES GUY
1346	DJEBAILI		ABDELMALEK
1347	HAKIKIAN		CAROLE DOMINIQUE
1348	DORSCHNER		MATHIEU
1349	SOLA	HAROUCHE	ALINE
1350	PIERI		FRANCOIS
1351	BEN ABDALLAH		JANNETTE
1360	MEGALUDI		HELENE
1361	BENUCCI	AGATONE	MARYSE

1362	GIALLURACHI		SANDRINE
1363	EVENNOU		STEPHANIE
1364	SANZ		THIERRY CLAUDE NOEL
1365	CAMPIN		MARIA
1366	MASSE		FLORENCE
1367	GABURRI		YANN
1368	BEUCHOT		CAROLINE ELISABETH
1369	BEUVAL		YVES
1370	FIORITO		VALERIE CLAUDE ANNIE
1371	ISAFFO		JEREMY
1372	MEANO	SOLAKIAN	CAROLE
1373	ALLEGRE		MICHELLE
1374	GRANIER	ARPAILLANGES	ISABELLE NATHALIE MICHELE
1375	CAMICI KABASSAKALIAN	CERDANNE	ELISABETH
1376	POLUZZI		DOMINIQUE
1377	OUALANE		OUARDA NADIA
1378	GALLI	TINLAND	ISABELLE
1401	BEN BRIK		DONIA
1402	RICCA		JEAN LUC
1404	ISSAN		AMINA
1405	ISSAN HAMADY		NORO
1407	AZZABI		NABIL
1408	BUONO		EDOUARD
1409	VAQUER	BES	MONIQUE GINETTE
1410	ATTALAH		ZIANE
1411	ROUSSEL		YVES
1414	AHAMADA	BACAR	NASSABIA
1415	ANGELVIN		PATRICK
1416	JAVELLE		STEPHANE
1417	NAVAS		PATRICK
1450	ESPINOSA		FABRICE
1451	TAGUELMINT		SABRINA
1452	HAMIDI		SAMIRA
1453	BEDAA		LEILA
1454	BASTIDE		JEAN LOUIS
1455	KICHINE		DONIA
1456	LAYACHI	MEDIONNI	MYRIAM
1457	TIR		FOUZIA
1458	LAHOCINE		YASMINE
1459	LAURENZI	GUMINA	FRANCOISE
1460	DUGUET		SANDRA
1461	MOURADIAN	SARKISSIAN	ANNE MARIE
1462	NASRI		ZAHIA
1463	MENDY		CHRISTINE
1464	FARRUGIA		JEAN PIERRE
1465	MAGNETTO		CORINNE IRENE
1466	CALLEJON		FREDERIC
1501	MANZON		JEAN MARIE

1503	LEHMANN		ALEXANDRE
1504	DJELID		FAZILET
1505	FETIMI		ABIDA
1507	BIBITE		ALI
1508	MELLOULT		AZIZ
1531	N GONGA		MARIE YVES
1532	DAGORNE		CHRISTIANE
1533	MERLIN		MERIC
1535	GILLY		GEORGES
1536	MOUSSA		RACHID
1537	DURAND		CHRISTOPHE
1538	BEN BRIK		ADEL
1539	DEYME	CASANOVA	MICHELE
1540	AZZOUZ		ANNE MARIE CATHERINE
1541	POLETTI		JEAN LOUIS
1542	FABRE		CORINNE
1543	JOURDAN		HERVE
1571	ROUX		THOMAS CELESTIN
1572	ALITOUCHE		THENIA
1574	MEYSELLE		VANESSA CAROLE
1575	CHALAND	MONTOYA	MICHELLE
1576	SADOU		BILAL
1577	HAMMOU		HASSEN
1578	GUENARD		CARINE
1579	PERISSE		ERIC
1580	CASSIA		FLORENCE
1581	MADI		YOUSOUF
1582	BEN MOUSSA		YOUSSEF
1583	BENMAZOUZ		MALIK DIDIER
1584	ZERIBI		KARIM
1585	REBOUH		HOCINE
1586	TAZIT		NORA
1587	GOMIS		AMELIA
1588	FRANCHI		FABIEN
1601	ARNIAUD		JEAN PIERRE
1602	DARMON		FRANCOIS
1606	ARMINGOL	MOULIN	VALERIE
1607	DESFEUX	MAGNIEN	PASCALE
1608	ALMERO		SYLVIE MARIE CLAUDE
1609	DINANE		CELIA
1610	MITIOUI		MARIE FRANCE
1611	BOUZID	FABETI	BARKOU
1612	RENAT		MAXIME
1613	ACHOURI		SABRINA
1614	AZEGAGH		AKLI

---

**15/0209/SG – Désignation des Présidents des bureaux de vote pour le second tour des élections départementales**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment l'article R43,

Vu le décret ministériel n°2014-1424 en date du 28 novembre 2014 fixant la date de renouvellement général des conseils départementaux et portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers départementaux.

Vu l'arrêté préfectoral EL n°2015-05 du 24 février 2015 portant modification de l'heure de clôture du scrutin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-29 du 29 août 2014 fixant le nombre de bureaux de vote de Marseille.

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les présidents des 480 bureaux mis en place dans la commune de Marseille,

**ARTICLE I** Sont désignés pour présider les bureaux de vote ouverts sur la commune de Marseille à l'occasion du second tour des élections départementales, les électeurs figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

**ARTICLE II** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 AVRIL 2015

**PRESIDENTS DE BV - ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2e TOUR**

<b>BV</b>	<b>NOM</b>	<b>NOM MARITAL</b>	<b>PRENOM</b>
101	VALENZA		ANNE MARIE
102	LEYDIER		YVETTE
104	BENAFLA		SAMIRA
121	LANFRANCHI		HERVE
122	LEHMANN		ALEXANDRE
125	BASSLAM		MYRIAM
126	CEGARRA		THIERRY
127	TREFAULT		JEAN MICHEL
128	PESSINA		ADRIEN
141	HATTABI		ABDELKADER
142	SAIDI		ALI
181	BARALE		ELISE
182	GIORGI		MARIE FRANCE
183	PELLISSIER	PERRILLAT	ANNE
184	LINTON		JESSIE
186	MAOUI		HEIDIA
187	POLGUER		GUILLAUME
188	BOET		ANNICK
201	HURTEL		PATRICE
202	RIOTTE		NICOLAS
204	SAID SOILIH		MALIZA
231	RASCA		STEPHANE
233	DALLARI		DIDIER
235	NAMANE		LYNDA
238	BURLE		NATHALIE
251	COURT		PATRICIA
252	ENGELHARD		ANNE LAURE MARIE
253	BESATO		HENRI
254	SCHORR	GIACOMUZZI	JOELLE
255	AHMED ABDOU		ABDEL NASSER
281	SERAFIN		JOELLE
301	RIESENMEY		JEAN
302	FRANCHI		FABIEN
303	BALLODE		YVAN
351	BEN AKNE		BEATRICE
352	STRETTI		RICHARD
353	THOMANN		CINDY
354	VALLES GODBERT	GODBERT	BRIGITTE MARIE JEANNE
356	GOMIS		PASCAL
357	BARBERY		JEROME
358	ROYER		PATRICK
360	VIAL		MAURICE RICHARD
361	HASSAN		AHMED
362	COGONI		MARC
363	TEYSSERE		PASCAL
364	PAWLICKI		NADIA



365	MOHAMED		IBRAHIMA
366	CONSTANTINO		LAURENT
368	TRIGNAC		CYRILLE
370	CHALAND	MONTOYA	MICHELLE
371	AZOULAY		LUCIENNE
401	COUSIN		ISABELLE JAELE
402	LLUBET		SABINE
404	OLIVE		SANDRINE
406	BEAUME		CHRISTIAN
407	CAMPAGNA	TCHIKNAVORIAN	LISIANE
408	DE GOY		ROBERT LUCIEN
410	BONFIL		JACQUES
421	ASSANTE DELLO LUCESSE		MARYSE REGINA
422	DEKHIL		NAIMA
424	DETRAIT	BEN HAIM	STEPHANIE
425	COZZANI	DELHOUM	FRANCOISE
426	N GONGA		JEAN
427	BUILLES		JACQUES
428	NDECKY		EDOUARD
441	LEGHRI BI	LARIBI	RAOUDA
442	LOMBARDO		SERGE
443	RENUCCI		THIERRY
451	SAUZE		LAURENT
452	POU		GUY
453	BANDINI		JOSIANE
454	GARGUILO		VALERIE
455	DAIKHI	MECHR I	MALIKA
456	MATTEUZZI		CATHERINE
471	PAYAN		ROGER
473	BOUKHEBELT		JESSICA
474	GIOVANNONE	VENTRE	JOSETTE
475	KHEMICI	SEVERY	LILA
491	MICELI		PATRICK
501	VIAL	ASTA	JOCELYNE
502	MAUPLAT		CHRISTIAN
504	MICHOUX	DIADEME	CLAUDINE
505	MOLINA		ERIC
506	MIRALLES		MICHEL
507	CONTE		ANDRE
508	CAPRARO	TEOFILO	JACQUELINE
510	MAROUN	CAMILLERI	NOELLE
511	CAMBON		GERARD
512	TROVATELLO		SOPHIE
513	TAZIT		NORA
514	TAVANO		GILLES
515	CHAPAPRIA		MARCEL
551	CORROT		ANDRE
552	LAGET		CHRISTIAN ROGER EDGARD
554	BOUCHAREB		TAYEB

555	SANTANGELO		DANIEL
556	LALANNE	AILLAUD	MARYSE
557	VALS		JEAN FRANCOIS
558	BRUN		RENE
559	TOURNIER		LUC
560	FAYNOT	FAVET	MONIQUE
561	DUDEFOY		FRANCOISE
563	TIMSIT		MARTINE
601	ESTABLIER	LACAUX	MICHELE
602	BRUNET		LIONEL
603	JOUVE		GUILLAUME
604	BOCOGNANI	FAY	MARIE JEANNE
605	FAY		MICHEL
607	SAVINEAU		SAMUEL
608	CONSTANT		MARIE FRANCOISE
609	DOUBOUY		CLAUDE
611	SALAZZINI		MARJORIE
613	GRAFFEO		JEAN MARC
621	JACQUIER		BERNARD
622	DEMEULENAERE		EVA
625	BOSCH	FALZON	JENNIFER
641	MATTEI		FREDERIC
651	GODEAU		CHARLES
652	PICOT		PASCALE
661	GUENGANT		ALLAIN
662	DI GIOVANNI		SYLVAIN
663	QUAGLIA	DEPOUSIER	DOMINIQUE
664	BEKMEZIAN		CATHERINE
671	PATRITI		LAURENT
672	TALAZAC		MAURICE
673	BRUE	GINER	CATHERINE
674	SCHISANO		ELODIE
701	NICOLAI		GUY
702	HEURTAUX		CHRISTINE
703	BATTISTA	HENRY	MARIE JOSEE
721	TOLINI		RAYMONDE
751	BACCINO		RENE
752	PAPPALARDO		LAETITIA EMILIE
753	MERLE		FRANCOISE
754	RICHIER		GISELE
755	GRANATO	MICELI	FREDERIQUE PATRICIA
756	GEBELIN	JOSEPH	SOPHIE
757	CLAUDIUS PETIT	AMZEL	ANNE
759	FABIANO		ELODIE MARIE CHANTAL
760	VACHON	LELEU	MARTINE
761	COULON	BUSSAUD	MICHELINE FRANCOISE
762	PITTALIS		PRESCILLIA
763	AMIGON		REGIS
764	DJEBLOUNE		MUSTAPHA

766	BINI		ALAIN
767	STURLESE		AUDREY
768	ULLOA RAMOS		PHILIPPE
769	REBEYROTTE		OLIVIER
770	PAIS		ELISABETH
771	COUTON		CHRISTIAN
772	GIROUSSE		JEAN PIERRE
773	CRISTOFARI		PAUL JEAN
774	ROATTA		JEAN
775	MORE		CHRISTOPHE
801	WISLEZ		FLORENCE
802	BARTOLOMEO	KARGAKOS	CHRISTINE
803	ROCHE		MAURICE
804	SOLER	LECA	ANNE MARIE
805	DJIANE		PIERRE
806	VITALIS		GERARD
807	ASCIONE	GOMEZ	VALERIE
808	VASSAL		MARION
809	LEGHRIBI		NOUHAD
810	QUILICI		MICHEL
811	ROCHETTE	QUILICI	VERONIQUE
812	SCHIANO LOMORIELLO		PIERRE
813	PIOLLE	ANSALDO	HENRIETTE
814	CADET		LAURENCE
815	KAROUN		DJAMEL
816	RENAUD		MARTINE
817	SCHILLING		ALEXANDRE
818	TRANI	SIMON	VALERIE RENEE
830	OURET	DROPY	MARIE FRANCE
831	BOUDENNE	CANDIA	KATIA
832	CIRAMI	DI GRAZIA	MARIE FRANCE
833	HOCHFELDER		CAROLINE
834	ROUSSILLON TRONC		NICOLAS
835	LURIE	PAPAZIAN	FABIENNE
836	DARHI		DELPHINE
850	MANZO	TACCUSSEL	MARIE CATHERINE
851	PACITTO		ANDRE
852	ASSANDRI		ROGER
853	REYNIER		CLAUDIE
854	LE GENDRE		MICHELE
855	GENRE GOLDSCHMIDT		GEORGES
856	BLANC		JEAN JACQUES
857	OTTONELLO	CHAREYRE	MAGALI
858	HUSS		PATRICK
859	WILSON		LESLIE
860	GACHON		ROBERT
861	GROSCLAUDE		NATHALIE
862	TAYAR		MARTINE
863	PIETRI		JEAN FABRICE

864	FARHI		MICHEL
865	GERARDOS		CORINNE
866	DONATI	EVORA	VERONIQUE
867	SOBOUL	CHANOU	JOSETTE
868	LIMAZZI		ALINE
869	FONTANEAU		DENIS
870	GLORIER		LUC
871	PEYRO		CORINNE CAMILLE
872	NOVAK		STEPHANE
873	AISSA	DUMAS	JEANETTE
901	FARINA		VICTOR
921	HASSID		THOMAS
922	VERDIER	TUDELLA	HUGUETTE
923	RICCI	LIEUTAUD	AUDREY
924	CHAIB EDDOUR		AZZIZ
925	KOGUT KUBIAK		STANISLAS
926	ALEMAN		MARIE CHRISTINE
927	BERTRAND		JEAN PHILIPPE
928	CHIKHOUNE		ZAIR
929	RENOUX	BALENSI	SYLVIE
930	FUSTE		MICHELE
931	DUPUY	EMERY	MICHELE
932	TRIAIRE		CHRISTOPHE
934	ELLUL	AGGOUNE	ANGELE
935	ARAPOGLOU	MAGRO	IRENE SAPHIRA
936	OURSET	GUYNAMAND	FRANCE
949	TOURREL		GILLES
950	NAPOLI ESPOSITO		CHRISTIAN
951	BOSCO		VIRGINIE
952	SALIMOCHI	DONNY	KARINE
953	HURIAUX		BRUNO LUC JEAN LOUIS
954	PIFFARETTI		LAETITIA
955	LIEUTAUD		REGIS
956	RAHOU		NICOLAS GHAOUTI
957	GHILARDI		NICOLAS
958	BUC		JEAN
959	BONNAND		STEPHANE
960	TESTORI	ALBAREL	CATHERINE
961	FINDYKIAN		RICHARD
962	TOUATY	BENICHOU	BRIGITTE
963	KHOUANI		KAMEL
964	HODOUL	SIMON	NATHALIE
965	PEYRE	D ESTIENNE D ORVES	ANNE MARIE
966	ANGELI		VANESSA AURELIE MARION
967	VILLAR		ALEXIA MARIE NELLY
968	DECOSTER	INFOSSI	ANITA
969	DURA		CLAUDE HENRI
970	VARACHAUD		CLAUDE
971	MAZZINI		MARTINE

972	PAPPOLA	GREGORI	MARIE FRANCE
973	VIRILLI		LAURENCE
974	CASANOVA		DANIELLE
975	ROIG	CURTEL	PATRICIA
976	MAURIC		JACQUELINE
977	HERMANN		DANIEL
978	HUET MARTINEZ		CELINE
979	GIMOND		PATRICK
980	DELMAS	RUIZ	JACQUELINE
1001	BONARDI		PASCALE
1002	HOFFMANN		LAURENT
1003	HADJEDJ	ROMAN	DENISE
1004	FERRAT		PIERRE ARNAUD
1005	SAUBLET		PATRICK
1006	POLOMENI		CHRISTINE CLOTILDE
1007	NOVELLI	REINARD	JOSIANE ARLETTE
1008	COULON		MARIE ANGE
1009	DE CROZET		ROLAND
1021	CAMMAROTA		ISABELLE
1022	ROUSSEL		LOUIS
1041	AILLAUD	ROUSTAN	AUDREY
1061	LONG		LAURENT
1062	PURPURA		SAUVEUR
1063	ABSSLEM		NATHALIE
1064	ANTON		JULIE
1065	MEYER		YANNICK JOSEPH
1066	MANDRE	JAMOND	NADIEG
1067	THOMAS		ANNIE
1068	SIEGL		JEAN PIERRE
1069	OTTAVIANI	BARRIONUEVO	DANIELLE
1070	SAYE		KARINE
1071	DELESPAUL SCHAFFNER		ROMUALD
1072	ARAPOGLOU		MARIE FRANCOISE
1073	MARTIN	CALATAYUD	MARIE CHRISTINE
1074	MOLL		SOLANGE
1075	SICARD		ALAIN
1076	ZENAFI		KHEIRA
1077	PAOLI		CECILE VIRGINIE EVE
1078	TRINQUECOSTES	VACQUE	BRIGITTE MARCELLE
1079	NAVARRO		AUDREY JOELLE CHRISTINE
1080	SAPPE		DOMINIQUE
1101	N GONGA		MARIE YVES
1102	BIROT		CHRISTOPHE
1103	LAGET		PIERRE
1150	CRAVINHO MORAIS	TONNA	MONICA
1151	GIANCARLI		RENE JEAN PAUL
1152	NUCCI	BOISDON	CATHERINE
1153	SAHNOUNE		LAREDJ
1154	ROSATO		BLAISE

1155	CANNONE		EMILIE
1156	RUSSO		DELPHINE
1157	DI QUIRICO		JOELLE RAYMONDE RENEE
1158	LUCCIONI		LAURENCE
1159	ARMATO	JEANSELME	SOLANGE
1160	SARACINO		DANIEL
1161	BOUDERBALA	REDOUANE	ABLA
1162	LATRILLE		VALERIE ISABELLE
1163	ABBAD		NADIA
1164	REBOUH		HOCINE
1165	PATEGNOTIS		MARTINE
1166	VIALARD		BRUNO
1167	DURANDO	ZANNA	VERONIQUE BLANCHE
1168	PEYSSON		MARIE CLAUDE
1169	BUCO		LAURENCE
1170	MASSE		BRIGITTE
1171	PERNEY		LUDOVIC
1172	MENDES PENEDO		PEDRO MANUEL
1173	ROBERT		MARIE CAROLINE
1174	GENTILE		ROGER
1175	CALABRESE		ISABELLE
1176	SPERA		GILBERT
1177	COURIEUX		REYNALD
1178	MARY		VERONIQUE
1179	COLLI	ESPOSITO	MARIE ANGELE
1180	SEBBAG		DAVID
1201	FARINA	FAYOLLE	CHRISTINE
1202	ZAKARIAN		ANNE
1203	CATALAN		ALBERT
1204	BARBARROUX		CHARLES ANTOINE
1205	LOUBON		PHILIPPE
1206	CALLET		BENJAMIN
1207	DURAND		JEAN MARIE
1208	BARRA	ARREBOT	CHRISTINE
1209	IZOUARD		CHRISTIAN
1210	IZOARD		GILBERT
1211	DER PARSEGHIAN		EUGENE
1212	PIERRE	RIOTTE	ANNE MARIE
1213	COLOMBANI		MARIE
1221	CHAIZY		STEVELAN
1241	INGOGLIA		MARIE ANTOINETTE
1242	SIDI	FERNANDEZ	MARIE FRANCE ANNE
1243	VASSAL		GUILLAUME GREGORY
1244	JOURDAN		HENRI
1245	BOURGUES		EMERIC
1261	LIJARCIO		RAPHAELLE
1262	DOURNAYAN		FREDERIC
1263	BURGUIERE		JEAN JACQUES
1264	COULET		RENE

1265	BOUNOUS		BEATRICE MARIE
1266	RETALI		MARYSE
1267	KEUSSEYAN	MATCHOULIAN	CORINNE EMMA
1268	PAPPALARDO		AUDREY
1269	DEVOUGE		MAGALI
1270	DJOHRI	NAGHIZ	NOUARA
1271	OHANESSIAN		ARTHUR
1272	SOLER		LUDOVIC
1273	MARSIANO		BERNARD
1281	AMENDOLA		ROSE MARIE LOUISE
1282	FERRIER	LUNA	JOELLE
1283	BORELLO		PHILIPPE
1284	FERRATO		PATRICE
1285	DAUTEL	JULLIAN	MIREILLE
1286	NATOURIAN		JEAN
1287	BENALLEG		NASSIMA
1301	WILLAIME		JESSY
1302	GUILLARD	BINAS	MAIRIE LINE
1303	PAUTRIER		EMMANUEL
1304	LUBRANO	BEN HAMOU	AURELIE
1305	QUERCIA		THOMAS
1306	LAATAR		NADIA
1307	BOUTOUBA		ZOHRA
1308	BIBITE		ALI
1331	CANNONE		FREDERIC
1332	NEVCHEHERLIAN		REBECCA ARAMOVNA
1333	LAMY		DANY
1334	VENTURELLI		JEAN PAUL
1335	CHIAPPINI		ALAIN
1336	DEL IMMAGINE		LUC JACQUES
1337	ZAATOUR		NAJET
1338	GARCIA	BOLOGNA	BERNADETTE FRANCOISE
1339	BOUTERRAI	BERRAKI	NASSIMA
1340	PICARELLI		FREDERIC
1341	PATRAC		MADELEINE PAULE
1342	SPETER		PASCAL
1343	COUTON		FREDERIC MAX
1344	SCHEFFLER		JEAN RENE
1345	BALIGUIAN		LAURENT JACQUES GUY
1346	PORTAL		ELVIRE
1347	BESSAA		KAMEL
1348	DORSCHNER		MATHIEU
1349	SOLA	HAROUCHE	ALINE
1350	LAYACHI	MEDIONNI	MYRIAM
1351	BEN ABDALLAH		JANNETTE
1360	MEGALUDI		HELENE
1361	BENUCCI	AGATONE	MARYSE
1362	HOMEROWSKI		ROBERT NICOLAS
1363	PENCO		LUC

1364	SANZ		THIERRY CLAUDE NOEL
1365	CAMPIN		MARIA
1366	MASSE		FLORENCE
1367	GABURRI		YANN
1368	BEUCHOT		CAROLINE ELISABETH
1369	FIORITO		VALERIE CLAUDE ANNIE
1370	BEAUVAL		YVES
1371	POLUZZI		DOMINIQUE
1372	PINATEL		ANDRE JEAN
1373	ESPOSITO		JULIEN
1374	GRANIER	ARPAILLANGES	ISABELLE NATHALIE MICHELE
1375	TOUHTARIAN	LOTA	MARIE LOUISE
1376	CHAMASSIAN		PASCAL
1377	OUALANE		OUARDA NADIA
1378	MEYSELLE		VANESSA CAROLE
1401	BEN BRIK		DONIA
1402	RICCA		JEAN LUC
1404	ALLOUN		SABRINA
1405	KADRI		MESSABA
1407	ACHOURI		SABRINA
1408	BUONO		EDOUARD
1409	VAQUER	BES	MONIQUE GINETTE
1410	MOTTE		DANIEL
1411	ROUSSEL		YVES
1414	VITALE		ERIC
1415	MOULLEC		ANNIE
1416	JAVELLE		STEPHANE
1417	GARAFFA		ANTOINE
1450	ESPINOSA		FABRICE
1451	TAGUELMINT		SABRINA
1452	GIORGI		VINCENT
1453	REMADNIA	PREZIOSI	NORA
1454	VENTURINI		MONIQUE
1455	TRINGALE	DE DIN	SOLANGE
1456	MARCHAL		JEAN MICHEL
1457	TIR		FOUZIA
1458	LELOUIS		GISELE
1459	LAURENZI	GUMINA	FRANCOISE
1460	DUGUET		SANDRA
1461	AGUENI		HOURIA
1462	BEN BRIK		ADEL
1463	BOISSIER		STEPHAN
1464	LANDRY		MARIE CHRISTINE
1465	CHENINE	ZEMOUR	NAHEMA
1466	CALLEJON		FREDERIC
1501	HEDDADI	BEDDIAF	SAMAH
1503	DELHOMME		PEGGY
1504	CUADRA		ANTOINE
1505	GIACOMONI		JEAN ANDRE



1507	CAPEZZA		MARIE THERESE
1508	MELLOULT		AZIZ
1531	YAHIAOUI		SALAH
1532	DAGORNE		CHRISTIANE
1533	MERLIN		MERIC
1535	ROUX		THOMAS CELESTIN
1536	MOUSSA		RACHID
1537	DEGENNARO		GERARD
1538	CASSIA		FLORENCE
1539	DEYME	CASANOVA	MICHELE
1540	AZZOUZ		ANNE MARIE CATHERINE
1541	SPENO		LOUISETTE
1542	FABRE		CORINNE
1543	BOSSMAN	ROY	CARINE
1571	DURAND		CHRISTOPHE
1572	ALITOUCHE		THENIA
1574	LARIBI		NABILA
1575	BOYER		ALAIN
1576	SADOU		BILAL
1577	MOURADIAN	SARKISSIAN	ANNE MARIE
1578	PINATEL		THIBAULT
1579	HAMMOU		HASSEN
1580	HADJI		FEIZA
1581	MADI		YOUSOUF
1582	HAMICHE		FAZIA
1583	BENMAZOUZ		MALIK DIDIER
1584	ZERIBI		KARIM
1585	HECQUET		GERARD
1586	BOUCHENTOUF		MOHAMED
1587	TRAORE		SITA
1588	TACHOUAFT		RABAH
1601	VEDEL		PIERRE
1602	DARMON		FRANCOIS
1606	ARMINGOL	MOULIN	VALERIE
1607	DESFEUX	MAGNIEN	PASCALE
1608	ALMERO		SYLVIE MARIE CLAUDE
1609	ROCCIA		CATHERINE
1610	HAMIDI		SAMIRA
1611	AKRICHE		SABRINA
1612	RENAT		MAXIME
1613	ANGELVIN		PATRICK
1614	AZEGAGH		AKLI

**ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 1<sup>er</sup> au 15 avril 2015**

---

**ARRETE N° CIRC 1501633**

---

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue Sainte VICTOIRE (06)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Sainte Victoire

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 1) L'arrêté n°831886 instituant une circulation en sens unique Rue Sainte Victoire entre la rue Paradis et la rue de Rome et dans ce sens est abrogé.

2) L'arrêté n°0004555 interdisant le stationnement Rue Sainte Victoire des deux côtés sur 20 mètres à la hauteur du n°11 est abrogé.

3) L'arrêté n°780774 réservant une alvéole de livraisons sur 5 mètres au droit du n°3 Rue Sainte Victoire est abrogé.

4) L'arrêté n°760472 réglémentant le stationnement Rue Sainte Victoire est abrogé.

Article 2 1/ La circulation est en sens unique Rue Sainte VICTOIRE (8583) entre la rue de Rome (8024) et la rue Edmond Rostand (3005) et dans ce sens, sauf aux vélos, qui sont autorisés à circuler à contre sens, côté impair.

2/ La circulation est en sens unique Rue Sainte VICTOIRE (8583) entre la rue Paradis (6794) et la rue Edmond Rostand (3005) et dans ce sens.

3/ La circulation est réglémentée par des feux tricolores au débouché sur la rue Edmond Rostand (3005) pour les véhicules circulant Rue Sainte VICTOIRE (8583).

RS : Rue de Rome (8024)

4/ La circulation est réglémentée par des feux tricolores au débouché sur la rue Edmond Rostand (3005) pour les véhicules circulant Rue Sainte VICTOIRE (8583).

RS : rue Paradis (6794)

5/ Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée et interdit côté impair Rue Sainte VICTOIRE (8583) entre la rue de Rome (8024) et la rue Saint Sébastien (8463) dans la limite de la signalisation horizontale.

6/ Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée et interdit côté pair Rue Sainte VICTOIRE (8583) entre la rue Edmond Rostand (3005) et la rue Saint Sébastien (8463) dans la limite de la signalisation horizontale.

7/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons au droit des n°s 6 à 8 Rue Sainte VICTOIRE (8583).

8/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, Rue Sainte VICTOIRE (8583) entre la rue Edmond Rostand (3005) et la rue Paradis (6794) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/04/15*

---

**ARRETE N° CIRC 1503108**

---

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Avenue de TOULON (10)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la création d'un parc vélos, il convient de réglémenter le stationnement Avenue de Toulon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 Il est créé un parc réservé aux vélos, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres, à la hauteur du n°159 Avenue de TOULON (9083).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/04/15*

---

### ARRETE N° CIRC 1503125

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue Sainte VICTOIRE (06)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway et par mesure de sécurité, suite à la mise en place d'un contre sens cyclable, il est nécessaire de limiter la vitesse Rue Sainte Victoire

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 1/ La vitesse est limitée à 30 km/h Rue Sainte VICTOIRE (8583) entre la rue de Rome (8024) et la rue Edmond Rostand (3005).

2/ Les cyclistes circulant Rue Sainte VICTOIRE (8583) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la rue de Rome (8024).

RS : Rue Edmond Rostand (3005)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/04/15*

---

### ARRETE N° CIRC 1503146

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Cours Jean BALLARD (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement d'une station de taxis, il est nécessaire de modifier le stationnement Cours Jean Ballard

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

#### ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°0500446 réservant un emplacement aux taxis, côté impair, pour 5 voitures, en parallèle sur le trottoir aménagé, entre les n°s 1 à 3 Cours Jean Ballard est abrogée.

Article 2 1/ Emplacements exclusivement réservés aux taxis, côté impair, sur 20 mètres (4 places), en parallèle sur trottoir aménagé, au droit du n°1 Cours Jean BALLARD (4672).

2/ Emplacements exclusivement réservés aux taxis, côté impair, sur 10 mètres (2 places), en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du n°3 Cours Jean BALLARD (4672).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/04/15*

---

## **ARRETE N° CIRC 1503160**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PARADIS (08)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'aménagement d'une station de taxis et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Paradis

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 Emplacements exclusivement réservés aux taxis, côté pair, sur 40 mètres (8 places), en parallèle sur chaussée, entre le n°306 Rue PARADIS (6794) et la place Ernest Delibes (3182).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/04/15*

---

## **ARRETE N° CIRC 1503382**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Allée RAY GRASSI (08)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver des emplacements à proximité du Stade Vélodrome de Marseille, Allée Ray Grassi

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 1/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté impair, sur 6 places en épi (chacune 3,30 mètres de largeur), sur chaussée, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, face au n°18 Allée RAY GRASSI (7760).

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), côté pair, sur 1 place en épi (de 3,30 mètres de largeur), sur chaussée, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n°18 Allée RAY GRASSI (7760).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/04/15*

---

## **ARRETE N° CIRC 1503385**

---

Règlementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Allée RAY GRASSI (08)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Vu le Code de la Route

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation Allée Ray Grassi

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 Les mesures 1 et 2 de l'arrêté n°892157 et les mesures 2, 3 et 6 de l'arrêté n°9801228 réglementant le stationnement et la circulation Allée Ray Grassi sont abrogées.

Article 2 1/ La circulation est en sens unique Allée RAY GRASSI (7760) entre l'allée latérale impaire Boulevard Michelet (-264) et l'accès au parking P3 Virage Nord et dans ce sens.

2/ La vitesse est limitée à 30 km/h dans la totalité Allée RAY GRASSI (7760).

3/ Obligation de tourner à droite vers la Rue Raymond Teisseire (7777) pour les véhicules sortant du Parking P3 Virage Nord Allée RAY GRASSI (7760).

4/ Les véhicules sortant de la voie de liaison située entre le jardin public et à la hauteur du n°2 Allée RAY GRASSI (7760) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur l'Allée RAY GRASSI (7760).

RS : la voie d'accès

5/ Le stationnement est autorisé en épi sur chaussée dans le parking aménagé, côté pair, au droit du n°18 Allée RAY GRASSI (7760) dans la limite de la signalisation horizontale.

6/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée au droit du n°18 Allée RAY GRASSI (7760) dans la limite de la signalisation horizontale.

7/ La circulation est en sens unique dans le sens des aiguilles d'une montre dans le parking aménagé situé au droit du n°18 Allée RAY GRASSI (7760).

8/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en épi sur chaussée, face au n°18 Allée RAY GRASSI (7760) et jusqu'à la hauteur de l'éclairage public n°54123 dans la limite de la signalisation horizontale.

9/ Les véhicules circulant Allée RAY GRASSI (7760) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur la rue Raymond Teisseire (7777).

RS : allée latérale impaire Boulevard Michelet (-264)

10/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), des deux côtés, sur chaussée, Allée RAY GRASSI (7760).

11/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté impair, sur 8 mètres, sur chaussée, au niveau de l'accès au parking VIP du Stade Parvis Ganay face au n°18 Allée RAY GRASSI (7760).

12/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté impair, sur 8 mètres, sur chaussée, au niveau de l'accès au parking VIP du Stade Parvis Ganay, Allée RAY GRASSI (7760) à la hauteur de la rue Raymond Teisseire (7777).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/04/15*

---

## **ARRETE N° CIRC 1503396**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue ROUGET de l'ISLE (01)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Rouget de l'Isle

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 L'arrêté n°831344 stipulant voie piétonne domaine piétons conformément aux dispositions de l'arrêté n°82/1473 est abrogé.

Article 2 La Rue ROUGET de l'ISLE (8136) est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/04/15*

---

## **ARRETE N° CIRC 1503398**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de la CAPELETTE (10)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue de la Capelette

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 La mesure 8 de l'arrêté n°862820 autorisant le stationnement unilatéral, en parallèle sur trottoir, côté pair, entre le boulevard Fifi Turin et le n°268 avenue de la Capelette est abrogée.

Article 2 Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur trottoir, entre les n°s 262 à 268 Avenue de la CAPELETTE (1712).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/04/15*

---

## **ARRETE N° CIRC 1503402**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue D'ORANGE (03)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu qu'il n'est pas possible de maintenir le stationnement réservé aux livraisons, à la demande de la Mairie de Secteur dans ces conditions, il est nécessaire d'abroger la réglementation Rue d'Orange

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 L'arrêté n°9701107 réservant le stationnement aux livraisons, sur 20 mètres, côté impair, sur trottoir, au droit des n°s 7 et 9 Rue d'Orange est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/04/15*

---

## **ARRETE N° CIRC 1503435**

---

Réglementant à titre d'essai la circulation Chemin de la VALBARELLE à SAINT MARCEL (10)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre d'un aménagement cyclable et la création de ralentisseurs de type "coussins", il est nécessaire de réglementer la circulation sur le Chemin de la Valbarelle à Saint Marcel

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 L'arrêté n°9401657 autorisant le stationnement, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, entre les deux accès à la "Résidence du Lycée Est", Chemin de la Valbarelle à Saint Marcel est abrogé.

Article 2 1/ Il est créé une piste cyclable, sur chaussée, entre le n°62 Chemin de la VALBARELLE à SAINT MARCEL (9290) et l'avenue Saint Thys (8478).

2/ Il est créé une bande cyclable, sur trottoir, Chemin de la VALBARELLE à SAINT MARCEL (9290), côté pair, entre l'avenue Saint Thys (8478) à l'intersection de l'avenue du Corps Expéditionnaire Français (2540).

3/ Le stationnement est autorisé, en parallèle sur chaussée, côté pair, entre les deux accès à la "Résidence du Lycée Est" située entre les n°s 66 à 88 Chemin de la VALBARELLE à SAINT MARCEL (9290).

4/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, entre les n°s 47 à 75 Chemin de la VALBARELLE à SAINT MARCEL (9290) dans la limite de la signalisation horizontale.

5/ La vitesse est limitée à 30 km/h, sur 40 mètres, de part et d'autre du ralentisseur situé à la hauteur du n°61 Chemin de la VALBARELLE à SAINT MARCEL (9290).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/04/15*

---

## ARRETE N° CIRC 1503503

---

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Rue PEYSSONNEL (03)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements aux abords de l'Hôpital Européen et la création de plusieurs parcs deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Peyssonnel

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### ARRETONS

Article 1 1/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 3 mètres, au droit du n°25 Rue PEYSSONNEL (7074).

2/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 9 mètres, face au n°40 Rue PEYSSONNEL (7074).

3/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 3 mètres, à la hauteur du n°53 Rue PEYSSONNEL (7074).

4/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté pair, sur 5 mètres, à la hauteur du n°38 Rue PEYSSONNEL (7074).

5/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté pair, sur 9 mètres, à la hauteur du n°46 Rue PEYSSONNEL (7074).

6/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 5 mètres, Rue PEYSSONNEL (7074) angle Rue Désirée Clary (2333).

7/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté pair, sur 9 mètres, face au n°57 Rue PEYSSONNEL (7074).

8/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 3 mètres, à la hauteur du n°59 Rue PEYSSONNEL (7074).

9/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté pair, sur 9 mètres, face au n°59 Rue PEYSSONNEL (7074).

10/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté pair, sur 5 mètres, face au n°77 Rue PEYSSONNEL (7074).

11/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 5 mètres, à la hauteur du n°77 Rue PEYSSONNEL (7074).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/04/15*

---

## ARRETE N° CIRC 1503505

---

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue de RUFFI (03)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements aux abords de l'Hôpital Européen, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue de Ruffi

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0006173, les mesures 2 et 4 de l'arrêté n°0303674 et l'arrêté n°0707218 réglémentant le stationnement, l'emplacement réservé aux personnes handicapées et les livraisons Rue de Ruffi sont abrogés.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée entre les n°s 11 à 3 Rue de RUFFI (8194) et interdit côté pair Rue de RUFFI (8194) entre la rue Désirée Clary (2333) et l'avenue Camille Pelletan (1624).

2/ Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur chaussée, Rue de RUFFI (8194) entre l'avenue Camille Pelletan (1624) et la rue Désirée Clary (2333) et dans ce sens.



3/ Les cyclistes circulant, côté pair, Rue de RUFFI (8194) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur la rue Désirée Clary (2333).

RS : l'avenue Camille Pelletan (1624)

4/ Interdiction de tourner à droite vers l'avenue Camille Pelletan (1624) pour les véhicules circulant Rue de RUFFI (8194).

RS : Rue Désirée Clary (2333)

5/ L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-10 du code de la route), côté impair, sur 6,50 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules d'interventions des Marins Pompiers, à la hauteur du n°11 Rue de RUFFI (8194).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/04/15*

---

## **ARRETE N° CIRC 1503507**

---

Réglemantant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue PEYSSONNEL (03)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulatoire dans le cadre des aménagements aux abords de l'Hôpital Européen, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Peyssonnel

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 Les arrêtés n°s 892683, 840955, 771012, 861135, 0502170, 1008576, 1207465, les mesures 2 et 3 de l'arrêté n°0403929 réglemantant la circulation, le stationnement et les emplacements de livraisons, Rue Peyssonnel, sont abrogés.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, Rue PEYSSONNEL (7074) entre la rue de Forbin (3595) et la rue Mirès (6129) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté impair, sur chaussée, entre la rue Mirès (6129) et le n°23 Rue PEYSSONNEL (7074) et dans ce sens.

3/ La vitesse est limitée à 30 km/h Rue PEYSSONNEL (7074) entre la rue Pontevès (7455) et la rue Mirès (6129).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/04/15*

---

## **ARRETE N° CIRC 1503569**

---

Réglemantant à titre d'essai la circulation Rue PASCAL (07)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le sens de circulation et les règles de priorité au carrefour formé par la rue Pascal et la rue d'Endoume

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 L'arrêté n°861130 autorisant la circulation en sens unique entre la rue d'Endoume et le n°2 rue Pascal et dans ce sens est abrogé.

Article 2 1/ La circulation est en sens unique entre le n°2 Rue PASCAL (6839) et la rue d'Endoume (3140) et dans ce sens.  
2/ Les véhicules circulant entre le n°2 Rue PASCAL (6839) et la rue d'Endoume (3140) seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal "Stop") à leur débouché sur la rue d'Endoume (3140).  
RS : rue Candolle (1687)  
3/ Il est interdit de tourner à gauche pour les véhicules circulant Rue PASCAL (6839) au débouché sur la rue d'Endoume (3140).  
RS : rue Candolle (1687)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/04/15*

---

### **ARRETE N° CIRC 1503573**

---

Réglemantant à titre d'essai le stationnement Boulevard SACCOMAN (10)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard Saccoman

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 1 de l'arrêté n°1403541 autorisant le stationnement, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, Boulevard Saccoman entre le boulevard Romain Rolland et la traverse du Tonkin est abrogée.

Article 2 Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, Boulevard SACCOMAN (8220) entre le boulevard Romain Rolland (8016) et la traverse du Tonkin (9072) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/04/15*

---

### **ARRETE N° CIRC 1503580**

---

Réglemantant à titre d'essai la circulation Rue Louis CONTE (09)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs de type "dos d'âne", il est nécessaire de limiter la vitesse Rue Louis Conte

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) La mesure 1 de l'arrêté n°0101730 limitant la vitesse à 30 km/h, sur 30 mètres, avant le ralentisseur situé au droit du n°21 Rue Louis Conte est abrogée.

2) La mesure 2 de l'arrêté n°0101730 limitant la vitesse à 30 km/h entre la rue François Blanc et le ralentisseur situé au droit des N°s 38/40 Rue Louis Conte est abrogée.

Article 2 La vitesse est limitée à 30 km/h Rue Louis CONTE (5406).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/04/15*

---

## **ARRETE N° CIRC 1503597**

---

Réglemantant à titre d'essai la circulation et le stationnement Rue MELCHIOR GUINOT (03)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que vu la modification de la trame circulaire dans le cadre des aménagements aux abords de l'Hôpital Européen, il est nécessaire de réglementer Rue Melchior Guinot

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

### **ARRETONS**

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté n°1002858 créant une bande cyclable unidirectionnelle, côté impair, sur chaussée, Rue Melchior Guinot entre le boulevard de Paris et la rue Peyssonnel et dans ce sens est abrogée.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur chaussée, Rue MELCHIOR GUINOT (5975) entre la rue de Ruffi (8194) et la place Gantès (3846) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ La vitesse est limitée à 30 km/h Rue MELCHIOR GUINOT (5975) entre l'avenue Roger Salengro (7989) et le boulevard de Paris (6820).

3/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°1 Rue MELCHIOR GUINOT (5975).

4/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R 417.10, du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules de Service de la Direction de la Propreté Urbaine, Rue MELCHIOR GUINOT (5975) angle rue de Ruffi (8194).

5/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°3 Rue MELCHIOR GUINOT (5975).

6/ Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, Rue MELCHIOR GUINOT (5975) angle rue Peyssonnel (7074).

7/ Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, sur chaussée, côté impair, sur 10 mètres, Rue MELCHIOR GUINOT (5975) angle boulevard de Paris (6820).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/04/15*

---

**ARRETE N° CIRC 1503604**

---

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Boulevard de l'HUVEAUNE (09)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Vu le décret n°2006-1658 du 21/12/2006

Attendu que pour améliorer les conditions de stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de régler le stationnement dans la voie d'accès longeant la station "Métro Dromel" et le terrain militaire Boulevard de l'Huveaune

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en épi sur chaussée, dans la voie d'accès longeant la station "Métro Dromel" et le terrain militaire Boulevard de l'HUVEAUNE (4543) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-11 du code de la route), sur 4 places, en épi (3,30 mètres chacune) sur chaussée, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans la voie d'accès longeant la station "Métro Dromel" et le terrain militaire à proximité de l'entrée à la station Boulevard de l'HUVEAUNE (4543).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/04/15*

---

**ARRETE N° CIRC 1503633**

---

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Avenue de MAZARGUES (08)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant leur durée, il est nécessaire de modifier le stationnement Avenue de MAZARGUES.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1308305 interdisant le stationnement plus de 15 minutes, sur 10 mètres, côté pair en parallèle sur chaussée, au droit du N°412 Avenue de MAZARGUES, est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 30 minutes, côté pair, sur 20 mètres en parallèle sur chaussée, au droit du N°412 Avenue de MAZARGUES (5943).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/04/15*

---

**ARRETE N° CIRC 1503634**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard LUCE (09)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant leur durée, il est nécessaire de modifier le stationnement Boulevard LUCE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 L'arrêté n°1308302 interdisant le stationnement plus de 15 minutes, côté impair, sur 20 mètres en parallèle sur chaussée, au droit des numéros 31B et 33 Boulevard LUCE, est abrogé.

Article 2 Le stationnement est interdit plus de 30 minutes, côté impair, sur 20 mètres en parallèle sur chaussée, au droit des numéros 31B à 33 Boulevard LUCE (5478).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/04/15*

---

**ARRETE N° CIRC 1503635**

---

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de MAZARGUES (08)

Nous Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant leur durée, il est nécessaire de modifier le stationnement Avenue de MAZARGUES.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

**ARRETONS**

Article 1 Le stationnement est interdit plus de 30 minutes, côté impair, sur 15 mètres (3 places), en parallèle sur chaussée, face au N°400 Avenue de MAZARGUES (5943).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/04/15*

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Anne-Marie M.COLIN

**IMPRIMERIE :** POLE EDITION